



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### Procès-verbal du Conseil municipal

### Séance du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 19 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 3 avril 2026.

Étaient présents : Marie-Claire CHAMBARET, Rémi HEUDE, Alain PRAT, Cynthia TRIMBOUR, François LACOMME, Bernard JACQUET, Patrick VELAY, Laurent MAUGÈRE, Nadine-Françoise MAUGÈRE, Patrick MIKOLAJCZAK, Bruno PASTRE, Patrick DORÉ, Christèle DEVERGNE, Magali LAJOUX, Olivier CARNOT, Agnès MERZ, Laurie FILLÂTRE, Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI, Aurélie CASTANAR, Laura SALIS, Matteo CANTAREL, Constance GUEY.

Annabella CADET est arrivée à 19h02.

Ont donné pouvoir : Sylvie BARBERI à Christèle DEVERGNE  
David RODRIGUES à Laurie FILLÂTRE  
Chrystelle LEPAGE à Marie-Claire CHAMBARET  
Timoté FRANCE à Constance GUEY

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGÈRE

Madame le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Pierre LEFORT, élu municipal pendant plus de 30 ans. Elle précise qu'il a été un ami proche, extrêmement dévoué pour la commune de Cerny et a tenu les finances locales avec brio.

Le procès-verbal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 1 – 5.2**

#### **Approbation du Règlement intérieur du Conseil municipal**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (art. L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales).

## **Contenu du règlement intérieur**

---

Le Conseil municipal dispose d'une très large autonomie. Toutefois, le contenu de son règlement intérieur ne doit porter que sur des matières en relevant, et ne traiter que des seules mesures concernant son fonctionnement interne, ou qui ont pour objet d'en préciser les modalités de détail.

Le règlement doit en outre respecter le « bloc de légalité », constitué par la loi et les règlements en vigueur. Ainsi, il doit particulièrement respecter les règles du CGCT relatives au partage de compétences entre l'organe délibérant et l'exécutif, et celles imposant une procédure particulière dans certains domaines ; il en va ainsi pour les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires (CGCT, art. L.2312-1) ou de présentation et d'examen des questions orales (CGCT, art. L.2121-19).

## **Portée juridique du règlement intérieur**

---

Le règlement intérieur s'impose :

- en tout premier lieu, à tous les membres du Conseil municipal. Il s'ajoute ainsi, en ce qui les concerne, au « bloc de légalité » que chaque délibération doit respecter.
- au maire qui, s'il en méconnaît les dispositions, commet une illégalité
- aux tiers plus exceptionnellement, pour l'affectation des places du marché

## **Durée d'application**

---

Durant le mandat du Conseil, le règlement s'applique tant qu'il n'a pas été modifié.

Ni la loi ni le CGCT ne contenant des dispositions particulières sur ce point, seules s'appliquent les règles juridiques de portée générale.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*F. LACOMME précise qu'il ne faut pas hésiter à poser des questions en amont du conseil et au minimum 48h avant la séance.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n° 2024 / VI / 4 – 5.2 du Conseil municipal du 27 juin 2024 portant adoption de son règlement intérieur dans sa version modifiée,

CONSIDÉRANT l'installation des conseillers municipaux en date du 20 mars 2026, suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la commune et des services municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence exclusive du Conseil municipal, d'élaborer son règlement interne puis de l'adopter,

VU le projet de règlement intérieur, tel que présenté à l'assemblée,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ**

**ADOpte** son règlement intérieur, tel que présenté à l'assemblée.

## **DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 2 – 7.1**

### **Règlement budgétaire et financier**

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier de la commune doit impérativement avoir été établi avant la première délibération budgétaire de l'assemblée délibérante renouvelée.

Le règlement budgétaire et financier est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)
- les règles de caducité et d'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement
- les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

En effet, parmi les principes budgétaires, les communes doivent respecter le principe d'annualité budgétaire. Celui-ci impose que le budget soit voté chaque année pour une année civile. L'autorisation donnée par le Conseil municipal est donc limitée dans le temps, pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Néanmoins, il existe des exceptions à ce principe. C'est le cas de la gestion pluriannuelle du budget à travers l'utilisation des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (les autorisations de programme concernent les dépenses de la section d'investissement et les autorisations d'engagement se rapportent à la section de fonctionnement).

D'une manière générale, les communes recourent à la gestion pluriannuelle des crédits en section d'investissement en traduisant leur plan pluriannuel d'investissement (PPI) par des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Toutefois, bien que le CGCT définisse les principes d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP), il ne précise pas leurs règles de gestion, notamment celles concernant la caducité des AP, le report des CP, ainsi que les modalités d'information du Conseil municipal.

Par conséquent, la commune doit expliciter les règles de la gestion pluriannuelle du budget dans son règlement budgétaire et financier.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le règlement budgétaire et financier joint au présent rapport.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-30,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106,

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'assemblée délibérante le 15 mars 2026 et l'installation des conseillers municipaux en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour toute collectivité locale de plus de 3 500 habitants, d'établir un règlement budgétaire et financier lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT les termes du projet de règlement budgétaire et financier tel que présenté à l'assemblée,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 31 mars 2026,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel que présenté à l'assemblée,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 3 – 7.1**  
**Débat d'orientations budgétaires**

L'article L.1612-26, créé par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, stipule que le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Les dispositions de l'ordonnance s'appliquant à compter de l'exercice budgétaire 2026, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Le rapport des orientations budgétaires 2026 a été joint au rapport adressé aux conseillers municipaux. Il fait l'objet d'une présentation brève et synthétique en séance.

*Marie-Claire CHAMBARET insiste sur le fait qu'il ne faut pas hésiter à poser des questions au fur et à mesure. Elle précise que le Compte Financier Unique et que le Budget prévisionnel seront votés au prochain conseil municipal.*



## Une année de transition budgétaire

1. la maîtrise des dépenses de fonctionnement en vue de maintenir la capacité d'autofinancement de la collectivité
2. La poursuite des investissements en cours
3. La réalisation des études préalables au programme d'investissement pluriannuel à venir qui permettront la mobilisation de partenaires financiers

O. CARNOT qui fait la présentation du ROB précise que les orientations budgétaires s'appuient sur trois leviers, le premier concerne la maîtrise de la capacité d'autofinancement, le second la poursuite des investissements en cours et le troisième les projets envisagés, à savoir sur ce mandat, la reconstruction de l'école.

Il ajoute que l'année 2026 sera consacrée à travailler sur le budget nécessaire et à lancer les études afin d'évaluer si la collectivité a la capacité d'investir et selon quel planning.

Un budget, c'est d'abord maintenir à l'équilibre les deux parties le constituant : l'investissement, c'est-à-dire l'ensemble des biens investis, amortis et capitalisés puis le fonctionnement qui correspond aux dépenses courantes de la collectivité.

Le budget primitif 2026 est proposé sur la base d'une affectation des résultats de l'année 2025 de la façon suivante :

Section de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2025 de la section	672 278,90 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'année précédente reporté	1 148 819,39 €
<b>Résultat de clôture de la section de fonctionnement en 2025</b>	<b>1 821 098,29 €</b>

Section d'investissement	
Résultat de l'exercice 2025 de la section	-360 910,94 €
Résultat de clôture de la section d'investissement de l'année précédente reporté	-223 164,91 €
<b>Résultat de clôture de la section d'investissement en 2025</b>	<b>-584 075,85 €</b>
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	-697 189,41 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	316 129,88 €
<b>Résultat de clôture de la section en 2025 (avec repris)</b>	<b>-965 135,38 €</b>

Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement	672 278,90 €
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	-360 910,94 €
<b>Résultat de l'exercice 2025</b>	<b>311 367,96 €</b>

<b>Résultat de clôture 2025 (1821098,29€ - 584 075,85€)</b>	<b>1 237 022,44 €</b>
<b>Résultat de clôture 2025 avec repris (1821098,29€ - 965 135,38€)</b>	<b>855 962,91 €</b>

Résultat de clôture section de fonctionnement :	1 821 098,29 €
1/ couverture du besoin de financement de la section d'investissement	965 135,38 €
2/ maintien en section de fonctionnement	855 962,91 €

Section de fonctionnement	Excédent reporté (R002)	855 962,91 €
Section d'investissement	Déficit d'investissement reporté (D001)	584 075,85 €
	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	965 135,38 €

## VUE D'ENSEMBLE

VOTE	Crédits d'investissement	total au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES	RECETTES
			1 819 741,44	2 784 876,82
+			+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		697 189,41	316 129,88
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)		(si solde négatif) 884 075,85	(si solde positif) 0,00
+			+	+
Total de la section d'investissement (2)			3 101 006,70	3 101 006,70
VOTE	Crédits de fonctionnement	total au titre du présent budget	DEPENSES	RECETTES
			4 454 780,00	3 598 817,09
+			+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)		(si déficit) 0,00	(si excédent) 855 982,91
+			+	+
Total de la section de fonctionnement (3)			4 454 780,00	4 454 780,00
+			+	+
TOTAL DU BUDGET (4)			7 555 786,70	7 555 786,70

Olivier CARNOT précise que dépenses et recettes s'équilibrent à hauteur de 7 555 786,70 €.

## PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

## LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	CFU 2025	REPRIS + BP 2026
Immobilisations incorporelles 20	13 020,00 €	162 294,81 €
Subventions d'équipement versées 204	0,00 €	110 122,00 €
Immobilisations corporelles 21	60 759,27 €	217 692,27 €
Immobilisations en cours 23	453 199,48 €	1 824 570,12 €
<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>526 978,75 €</b>	<b>2 314 679,20 €</b>
Emprunts et dettes assimilées 16	185 112,74 €	186 773,00 €
Participations et créances rattachées 26	0,00 €	0,00 €
Dépenses imprévues 020		
<b>Dépenses financières</b>	<b>185 112,74 €</b>	<b>186 773,00 €</b>
<b>DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>712 091,49 €</b>	<b>2 501 452,20 €</b>
Opérations de transferts entre sections 040	10 261,53 €	13 240,65 €
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section 041	8 819,13 €	2 238,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>19 080,66 €</b>	<b>15 478,65 €</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>731 172,13 €</b>	<b>2 516 930,85 €</b>
Solde d'exécution de l'exercice précédent D001	0,00 €	584 075,85 €
<b>TOTAL GENERAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>731 172,13 €</b>	<b>3 101 006,70 €</b>

RECETTES	CFU 2025	REPRIS + BP 2026
Subventions d'investissement 13	42 592,58 €	433 497,88 €
Emprunts et dettes 16		
<b>Recettes d'équipement</b>	<b>42 592,58 €</b>	<b>433 497,88 €</b>
Dotations, fonds divers et réserves 10	74 652,25 €	65 000,00 €
Excédent de fonctionnement 1068	145 824,06 €	965 135,38 €
Vente patrimoine 024	0,00 €	395 100,00 €
<b>Recettes financières</b>	<b>220 476,31 €</b>	<b>1 425 235,38 €</b>
<b>RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>263 068,89 €</b>	<b>1 858 733,26 €</b>
Virement de la section de fonctionnement 021		1 133 000,00 €
Amortissements des immobilisations 040	98 373,17 €	107 035,44 €
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section 041	8 819,13 €	2 238,00 €
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>107 192,30 €</b>	<b>1 242 273,44 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>370 261,19 €</b>	<b>3 101 006,70 €</b>
Solde d'exécution de l'exercice précédent R001	0,00 €	
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>370 261,19 €</b>	<b>3 101 006,70 €</b>

### Les dépenses d'investissement envisagées :

- Dépenses d'équipement : 2 314 679 €
  - Dépenses financières : 186 773 €
  - Dépenses d'ordre : 15 479 €
- TOTAL : 2 516 931 €**

Le Report du Déficit exercice N-1 : 584 076 €  
engendre un total de dépenses de : 3 101 007 €

	DÉPENSES	CFU 2025	REPRIS + BP 2026
Immobilisations incorporelles	20	13 020,00 €	162 294,81 €
Subventions d'équipement versées	204	0,00 €	110 122,00 €
Immobilisations corporelles	21	60 759,27 €	217 692,27 €
Immobilisations en cours	23	453 199,48 €	1 824 570,12 €
<b>Dépenses d'équipement</b>		<b>526 978,75 €</b>	<b>2 314 679,20 €</b>
Emprunts et dettes assimilées	16	185 112,74 €	186 773,00 €
Participations et créances rattachées	26	0,00 €	0,00 €
Dépenses imprévues	020		
<b>Dépenses financières</b>		<b>185 112,74 €</b>	<b>186 773,00 €</b>
<b>DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>712 091,49 €</b>	<b>2 501 452,20 €</b>
Opérations de transferts entre sections	040	10 261,51 €	13 240,65 €
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	041	8 819,13 €	2 238,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>19 080,64 €</b>	<b>15 478,65 €</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>731 172,13 €</b>	<b>2 516 930,85 €</b>
<b>Solde d'exécution de l'exercice précédent</b>	<b>D001</b>	<b>0,00 €</b>	<b>584 075,85 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>		<b>731 172,13 €</b>	<b>3 101 006,70 €</b>

### Un programme d'investissement 2026 financé en grande partie par l'autofinancement

- Le virement de la section de fonctionnement : 1 133 000 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé : 965 135 €
- Les subventions : 433 498 €
- La vente du patrimoine : 395 100 €
- Les amortissements : 107 035 €
- Les dotations (FCTVA + taxe aménagement) : 65 000 €
- Le produit de la taxe d'aménagement : 20 000 €

	RECETTES	CFU 2025	REPRIS + BP 2026
Subventions d'investissement	13	42 592,58 €	433 497,88 €
Emprunts et dettes	16		
<b>Recettes d'équipement</b>		<b>42 592,58 €</b>	<b>433 497,88 €</b>
Dotations, fonds divers et réserves	10	74 652,25 €	65 000,00 €
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>1068</b>	<b>145 824,06 €</b>	<b>965 135,38 €</b>
Vente patrimoine	024	0,00 €	395 100,00 €
<b>Recettes financières</b>		<b>220 476,31 €</b>	<b>1 425 235,38 €</b>
<b>RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>263 068,89 €</b>	<b>1 858 733,26 €</b>
Virement de la section de fonctionnement	021		1 133 000,00 €
Amortissements des immobilisations	040	98 373,17 €	107 035,44 €
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	041	8 819,13 €	2 238,00 €
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>107 192,30 €</b>	<b>1 242 273,44 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>370 261,19 €</b>	<b>3 101 006,70 €</b>
<b>Solde d'exécution de l'exercice précédent</b>	<b>R001</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>		<b>370 261,19 €</b>	<b>3 101 006,70 €</b>

## 1 - Les dépenses d'équipement envisagées

### 1.1 - Les immobilisations incorporelles (Ch. 20 sauf 204)

M57	En K€	CFU 2025	Report 2026	BP 2026	Total 2026
20	Immobilisations incorporelles	13,02000	28,52115	133,77366	162,29481
2031	Etude de programmation école élémentaire		12,44400		12,44400
2031	Honoraires Travaux agrandissement école élémentaire	1,32000		133,17366	133,17366
2031	Modification des réseaux de télécommunications Rue de l'Abbaye		3,66922		3,66922
2031	Modification des réseaux de télécommunications Rue de Montmirault		3,97069		3,97069
2031	Modification des réseaux de télécommunications Rue Pigeolet		3,66817		3,66817
2031	Modification des réseaux de télécommunications Place Pigeolet		3,66907		3,66907
2031	Etude jardin du presbytère	0,75000			0,00000
2031	Etude aménagement paysager abords du bassin du parc		1,10000		1,10000
2031	Etude de faisabilité pour la sécurisation de la RD.56 à Orgemont	10,95000			0,00000
2051	Logiciel de gestion des DICT			0,80000	0,80000

Nadine-Françoise MAUGÈRE demande pourquoi on parle de report 2026.

Olivier CARNOT précise qu'il s'agit de dépenses engagées l'an dernier mais pas encore payées.

Agnès MERZ demande ce qu'est le CFU 2025.

Olivier CARNOT indique que c'est le bilan comptable de l'année 2025. Les dépenses engagées en n-1 font l'objet d'un report sur l'année 2026

Agnès MERZ demande si le report 2026 sera réellement dépensé en 2026.

Olivier CARNOT lui répond que normalement cela doit être le cas. Si toutefois la dépense n'était pas réalisée, elle pourrait être reportée en 2027. Il insiste sur le fait que l'objectif est d'effectuer les dépenses telles qu'elles sont prévues cette année.

## 1 - Les dépenses d'équipement envisagées

### 1.2 - Les subventions d'équipement versées (Ch. 204)

M57	En K€	CFU 2025	Report 2026	BP 2026	Total 2026
204	Subventions d'équipement versées		0,00000	110,12200	110,12200
204132	Participation travaux centre de secours Cerny				
2041512	Convention délégation mae SD aménagements cyclables - itinéraire 14			25,59400	25,59400
2041512	Convention délégation mae SD aménagements cyclables - itinéraire 15			29,43500	29,43500
2041512	Convention délégation mae SD aménagements cyclables - itinéraire 20			55,09300	55,09300

Délégation de maîtrise d'ouvrage consentie à la CCVE, en vue de la réalisation du schéma directeur des aménagements cyclables sur le territoire communal

- l'itinéraire 14 => entre la gare de La Ferté-Alais et le lycée de Cerny
- l'itinéraire 15 => entre le lycée et le bourg du village
- l'itinéraire 20 => entre D'Huisson Longueville et le gymnase

## 1 - Les dépenses d'équipement envisagées

### 1.3 - Les immobilisations corporelles (ch. 21)

MSF	En k€	CFU 2025	Rapport 2026	BP 2026	Total 2026
21	Immobilisations corporelles	60 79927	65 13814	162 55413	217 69227
2111	Acquisition terrains nus	8 78638	6 00000	31 48413	36 45413
2112	Réaffectation Clos du Moulin	0 56470			0 00000
2121	Plantations d'arbres et d'arbustifs			6 10000	6 10000
2128	Aménagement de terrains	0 83300	0 48300	27 30000	27 78300
21316	Cases granit pour colombasium	6 09000			0 00000
21361	Fourniture et pose de systèmes d'alarmes			27 63000	27 63000
21361	Changement de 7 projecteurs Salle polyvalente			5 26000	5 26000
2152	Parreux - K16 + Lests	2 70665	2 06412	6 93000	7 96412
215738	Autres matériels et outillages de voirie	1 99500			0 00000
21578	Chemins et cheminement : Signalétique	3 29927	2 38800		2 28800
21758	Autres installations, matériel et outillage technique			3 00000	3 00000
2182	Remorque			1 50000	1 50000
21831	Matériel informatique scolaire	0 58493		2 63000	2 63000
21838	Autre matériel informatique	13 14312		4 11000	4 11000
21841	Mobilier scolaire (banes + tables de travail au sol)			1 16900	1 16900
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		0 91600	2 07400	2 99000
2188	Autres acquisitions	22 97522	64 28702	34 43100	86 71802
	Décapote + polystyrène poubelles de tri	0 67000			0 67000
	Autres matériels camping	0 99000			0 99000
	restaurant scolaire tables de tri			0 50000	0 50000
	Som 5 projecteurs redure éclairage			4 30000	4 30000
	Som auto-alimentée	6 83700			6 83700
	cafars pédagogiques x 2	2 52300		3 54000	5 16300
	maire mairons	0 86854		0 32000	1 62854
	maire aspirateur + pisse	0 42000			0 42000
	Communication panneau poche à pédales			0 30000	0 30000
	Jeux enfants perc maine		51 79047		51 79047
	Matérielle Méthode Montessori	1 12650			1 12650
	Matérielle macromotricité enfants			3 68000	3 68000
	Matérielle low-ledge	0 42742			0 42742
	Elémentaire rotatifs pour vélos			1 17000	1 17000
	Elémentaire tables de prière-riq			1 58600	1 58600
	Elémentaire brise-ru			3 43000	3 43000
	Mobilier urbain			2 44200	2 44200
	Barrières de police			1 10000	1 10000
	Plaques photographiques			0 45700	0 45700
	Pupitres et housse pour cérémonie			0 84000	0 84000
	Som Dalles moquette		3 48833		3 48833
	Tables associatives	3 43422		2 60000	11 03422
	Tables et chaises	1 81440		1 30000	1 30000
	Clips scène mobile	3 79600			3 79600

## 1 - Les dépenses d'équipement envisagées

### 1.4 - Les immobilisations en cours (ch. 23)

MSF	En k€	CFU 2025	Rapport 2026	BP 2026	Total 2026
23	Immobilisations en cours	453 19948	693 53012	1 221 04000	1 824 57012
2312	Agencements et aménagements de terrains	39 75360	0 00000	7 70200	7 70200
	Création passerelle sur rd	36 91200			0 00000
	Création terrain de pétanque	2 84160			0 00000
	Réfection clôture complexe sportif			6 66200	6 66200
	Pose d'un interphone sur portail à l'accueil de loisirs			2 95000	2 95000
2313	Travaux sur constructions	9 62404	41 34062	199 92300	241 26362
	Restauration lairie projet "Chemins et cheminement"	8 48404			0 00000
	Espace jeunesse - Travaux électriques pour branchement cuisinières		0 97200		0 97200
	Travaux couverture terrain de tennis			5 80000	5 80000
	Réfection éclairage salle polyvalente			1 44000	1 44000
	Travaux agrandissement Restaurant scolaire		24 82189		24 82189
	Rénovation énergétique de l'aide de la mairie	1 14000	15 54663		15 54663
	Ravallément espace Jean-Salis			142 71300	142 71300
	Pose de stores extérieurs espace Jean-Salis			46 16400	46 16400
	Raccordement 3 branchements électriques Garages Acacias				0 00000
2315	Travaux sur voiries et réseaux	394 14864	535 61880	971 47000	1511 08888
	Réfection éclairage public (43 lanternes)			34 05600	34 05600
	Eclairage public gare routière			100 80000	100 80000
	Requalification Montmirault	321 69284	522 41620	26 50000	548 91620
	Enfouissement et réfection de trottoirs Av. Arpajon	5 96180	7 04780		7 04780
	Aménagement de sécurité RD 191 (intersection Complexe/Marat)	42 70000			0 00000
	Aménagement de sécurité : Places de stationnement			352 04000	352 04000
	Création places de stationnement (10 places) Rue du Château	5 84000	3 60000	132 80000	135 80000
	Enfouissement de réseaux Rue V'eron, La Fontaine St-Pierre, Montaquey	5 80400	6 35500	282 44000	288 99000
	Vidéo-protection (entrée lycée + cimetière)			31 63400	31 63400
2316	Restauration des collections et œuvres d'art	9 67320	22 57080	41 94500	64 51880
	Restauration de tableaux de l'église (châssis de croix)	9 67320	22 57080	4 05000	26 62080
	Restauration autres toiles			17 70000	17 70000
	Restauration tableau "Ste Ursule"			5 72500	5 72500
	Restauration tableau "La Crucifixion"			10 40000	10 40000

Olivier CARNOT explique que le chapitre 23 enregistre les dépenses les plus importantes. Il s'agit notamment des travaux de requalification de Montmirault. Il ajoute que cette opération doit être terminée, si la collectivité veut obtenir des subventions pour financer ses prochains investissements.

## 2 - Les dépenses financières

Il n'est pas envisagé de souscrire de nouvel emprunt en 2026.  
Les dépenses prévues correspondent au remboursement de la dette actuelle.  
Les contrats de prêts en cours sont les suivants :

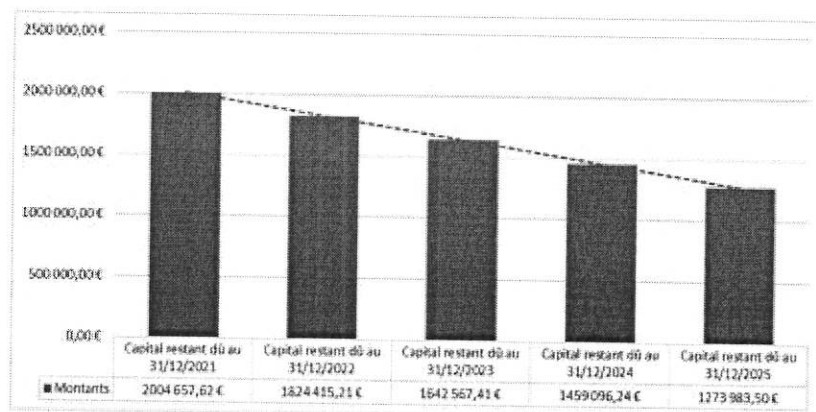
Date	Organisme prêteur	Capital à l'origine	Durée du prêt (en années)	Dernière échéance	Taux d'intérêts fixes
10/06/2021	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	475 000 €	15	15/09/2036	0,71%
09/11/2016	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	800 000 €	15	25/12/2031	0,94%
13/06/2016	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	1 000 000 €	15	15/10/2031	1,28%
25/12/2017	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	395 000 €	13	15/01/2031	0,93%
01/09/2015	CAISSE D'ALLOCAIONS FAMILIALES	29 768 €	18	01/09/2032	0%
TOTAL EMPRUNTÉ		2 699 768 €			

*Olivier CARNOT précise qu'il s'agit là de l'ensemble des emprunts contractés par la commune.*

## Etat de la dette

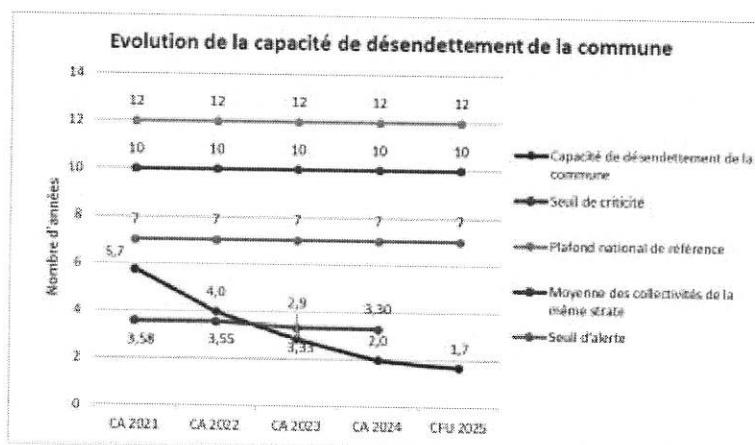
Date		Organisme prêteur	Capital à l'origine	Capital restant dû au 31/12/2025	Annuité Capital 2025	Annuité Intérêts 2025	Capital restant dû au 31/12/2026	Annuité Capital 2026	Annuité Intérêts 2026
10/06/2021	70	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	475 000,00 €	340 416,61 €	31 666,68 €	2 557,48 €	308 749,93 €	31 666,68 €	2 332,65 €
09/11/2016	65	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	800 000,00 €	333 578,16 €	53 792,17 €	3 452,03 €	279 278,57 €	54 299,59 €	2 944,61 €
13/06/2016	55	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	1 000 000,00 €	423 133,00 €	67 421,32 €	5 956,32 €	354 844,56 €	68 288,44 €	5 089,20 €
25/12/2017	26	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	395 000,00 €	165 281,73 €	30 578,57 €	1 715,07 €	134 417,77 €	30 863,96 €	1 429,68 €
01/09/2015	38	CAISSE D'ALLOCAIONS	29 768,00 €	11 574,00 €	1 654,00 €		9 920,00 €	1 654,00 €	
TOTAL				1 273 983,50 €	185 112,74 €	13 680,90 €	1 087 210,83 €	186 772,67 €	11 796,14 €

## Evolution de l'endettement



	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025
En cours de la dette au 31/12	1 824 415 €	1 642 567 €	1 459 096 €	1 273 984 €
Nbre d'habitants	3502	3510	3509	3581
En cours de la dette en €/habitant	521 €	468 €	416 €	356 €
En cours de la dette par habitant (Moyenne collectivité de même strate)	726 €	710 €	704 €	

## Capacité de désendettement



	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025
En cours de la dette au 31/12	2 004 658 €	1 824 415 €	1 642 567 €	1 459 096 €	1 273 984 €
CAF brute	348 707 €	459 823 €	575 753 €	734 817 €	757 542 €
Capacité de désendettement (en années)	5,7	4,0	2,9	2,0	1,7

Olivier CARNOT souligne que la courbe rouge (capacité de désendettement) est en baisse constante puisque la commune n'a pas contracté de nouveaux emprunts, mais qu'elle devrait toutefois remonter dans les prochaines années avec le projet de l'école.

Il demande ensuite s'il n'y a pas de questions sur ce qu'il vient d'expliquer. Personne n'ayant de questions, il continue sa présentation.

1 - Les recettes d'investissement

1.1 - Les subventions d'investissement (ch. 13)

N°7	Recettes d'investissement en k€	CFU 2025	Raport 2025	BP 2025	Total 2025
13	Subventions investissement	42.5256	315.1298	117.2680	433.4978
1311	Subventions rattachées aux actifs amortissables	0.0000	0.0000	3.9450	3.9450
	Restauration tableau Sainte-Ursule			2.0400	2.0400
	Restauration tableau La Croixfretin			1.9050	1.9050
1312	Subventions équipement transférables Région	0.0000	0.0000	5.9175	5.9175
	Restauration tableau Sainte-Ursule			3.0600	3.0600
	Restauration tableau La Croixfretin			2.8575	2.8575
1313	Subventions équipement transférables Département	0.0000	7.1000	5.9175	13.0175
	Restauration tableau Sainte-Ursule			3.0600	3.0600
	Restauration tableau La Croixfretin			2.8575	2.8575
	Restauration tableaux "Chemin de croix" de l'église		7.1000		7.1000
13148	Subventions équipement transférables FNIR	4.5700	5.9400	0.0000	5.9400
	Restauration tableaux "Chemin de Croix" de l'église	2.3700	4.6300		4.6300
	Aménagements de mobiliers en bois	2.2000			0.0000
	Acquisition petites valorisation église et lavoir		1.3100		1.3100
13151	Subventions équipement transférables CCVE	0.0000	5.0000	0.0000	5.0000
	Restauration tableaux "Chemin de Croix" de l'église		6.0000		6.0000
1321	Subventions équipement non transférables Département	0.0000	278.0500	0.0000	278.0500
	Raquisition Montmarais		251.9400		251.9400
	Restauration lavoir		12.3000		12.3000
	Création passerelle		13.8000		13.8000
13248	Subventions équipement non transférables Autres	32.0226	0.0000	0.0000	0.0000
	Restauration lavoir (FNIR)	13.6735			0.0000
	Restauration lavoir (Fond Galland)	10.0000			0.0000
	Création passerelle (FNIR)	8.3491			0.0000
13251	Subventions actifs non amortissables CCVE	6.0000	0.0000	82.5800	82.5800
	Restauration lavoir	6.0000			0.0000
	SDAC Lycée Gare			17.0620	17.0620
	SDAC Lycée Bourg			19.6230	19.6230
	SDAC D'Huisson/Gymnase			35.7280	35.7280
	Fonds de concours sur reste à charge SDAC Lycée/Gare			2.1320	2.1320
	Fonds de concours sur reste à charge SDAC Lycée/Bourg			2.4520	2.4520
	Fonds de concours sur reste à charge SDAC D'Huisson/Gymnase			4.5910	4.5910
1328	Autres subventions d'équipement non transférables	0.0000	15.6858	14.0000	30.6858
	Orange - Rue des Hauches		2.6858		2.6858
	Ségif : Rénovation éclairage public Montmarais		14.0000		14.0000
	Ségif : Rénovation éclairage public sur tout le territoire			14.0000	14.0000
1336	Amendes de police (équipements transférables)	0.0000	0.0000	5.0000	5.0000
	Place de stationnement Rue du Château			5.0000	5.0000
1338	Fonds affectés à l'équipement amortissable	0.0000	2.3453	0.0000	2.3453
13361	DETR 2023 - Equipement de la merie		2.3453		2.3453

1 - Les recettes d'investissement

1.2 - Les dotations (ch. 10)

- Le Fonds de compensation de la TVA, évalué sur la base des dépenses 2025 : 60 000 €.
- La taxe d'aménagement : 5 000 €.

1.3 - Le produit des cessions (ch. 024)

Cession des parcelles cadastrées AH 240 – 242 et 245 situées Chemin des Fourneaux, à hauteur de 395 100 €.

1.4 - L'excédent de fonctionnement capitalisé (ch. 1068) à hauteur de 965 135,38 €.

1.5 - Le virement de la section de fonctionnement (ch. 021) de 1 133 000 €.

PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

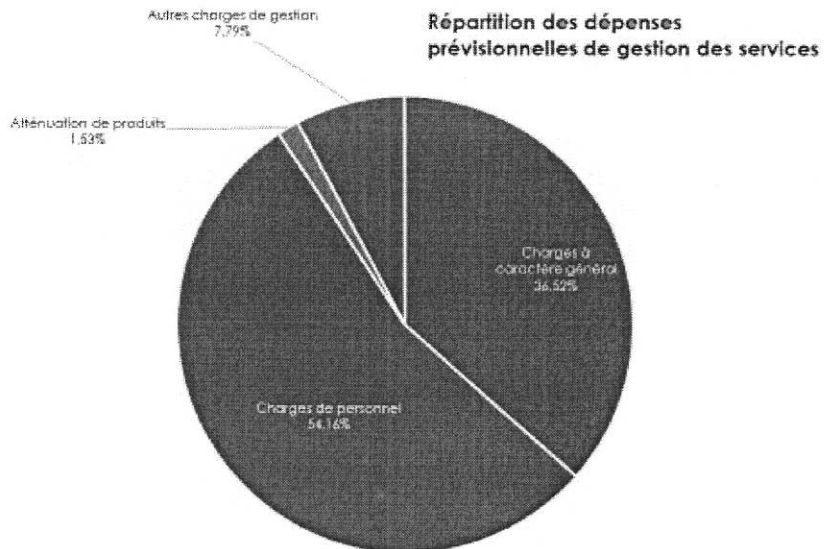
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		Crédits ouverts BP 2025+DM	BP 2026
Charges générales	O11	1 168 340,54 €	1 163 670,18 €
Charges de personnel	O12	1 676 240,00 €	1 725 700,00 €
Atténuation de produits	O14	52 924,00 €	48 908,00 €
Autres charges	65	228 764,00 €	248 293,00 €
<b>Dépenses de gestion des services</b>		<b>3 126 268,54 €</b>	<b>3 186 571,18 €</b>
Charges financières (intérêts)	66	15 100,36 €	12 033,38 €
Charges Exceptionnelles	67	500,00 €	8 640,00 €
Provisions semi-budgétaires	68	1 500,00 €	7 500,00 €
<b>Dépenses financières</b>		<b>17 100,36 €</b>	<b>28 173,38 €</b>
<b>DÉPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 143 368,90 €</b>	<b>3 214 744,56 €</b>
Prélevement à la section d'investissement	023	1 480 000,00 €	1 133 000,00 €
Dotations aux amortissements	042	107 490,00 €	107 035,44 €
Autres opérations d'ordre	042	0,00 €	0,00 €
<b>Dépenses d'ordre</b>		<b>1 587 490,00 €</b>	<b>1 240 035,44 €</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>4 730 858,90 €</b>	<b>4 454 780,00 €</b>

RECETTES		Crédits ouverts BP 2025+DM	BP 2026
Atténuation charges (rembours.)	O13	17 377,00 €	21 500,00 €
Produits des services	70	324 832,00 €	400 456,44 €
Impôts et taxes	73	585 876,00 €	551 876,00 €
Fiscalité locale	731	2 190 258,00 €	2 198 139,00 €
Dotations	74	433 018,00 €	392 257,00 €
Autres produits	75	18 600,00 €	21 340,00 €
<b>Recettes de gestion des services</b>		<b>3 569 961,00 €</b>	<b>3 585 568,44 €</b>
Produits financiers	76	17,00 €	8,00 €
Produits Exceptionnels	77	0,00 €	0,00 €
Reprise sur amortissements et provisions	78	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes financières</b>		<b>17,00 €</b>	<b>8,00 €</b>
<b>RECETTES REELLES ET MUTTES</b>		<b>3 569 978,00 €</b>	<b>3 585 576,44 €</b>
Opérations d'ordre entre sections	042	12 061,51 €	13 240,65 €
<b>Recettes d'ordre</b>		<b>12 061,51 €</b>	<b>13 240,65 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>3 582 039,51 €</b>	<b>3 598 817,09 €</b>

Solde d'exécution de l'exercice précédent R002 855 962,91 €

**TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES 4 454 780,00 €**



## Les charges à caractère général

M57	En k€	Crédits ouverts BP 2025 + DM	CFU 2025	BP2026	Variations 2025/2026
011	011 = 60 + 61 + 62 + 635 + 637	1 168,34064	992,45031	1 163,67018	171,21987
60	Achats et variation des stocks	506,59400	453,02342	503,66500	50,66158
61	Services extérieurs	489,38200	403,74523	495,27400	91,56877
62	Autres services extérieurs	161,02454	132,32557	154,16118	21,83561
635	Impôts, taxes & versements assimilés	7,75000	2,47309	7,35000	4,87691
637	Autres impôts & taxes	3,62000	0,91300	3,20000	2,28700

Comptes 60 – Achats et variations des stocks (L. 501 001 €)			
	Variations	Budget prév.	
- Eau	+ 8 000 €	20 800 €	
- Électricité-gaz	+ 12 000 €	180 000 €	
- Chauffage	+ 18 000 €	179 000 €	
- Fouritures de petit équipement	+ 1 200 €	5 000 €	
- Fouritures de bureau	+ 2 000 €	4 000 €	
- Fouritures de bureau	+ 1 800 €	21 000 €	
- Autres fournitures	+ 800 €	8 000 €	
	47 000 €	464 000 €	
Comptes 61 – Services extérieurs (L. 501 002 €)			
	Variations	Budget prév.	
- Contrats prestations de services	+ 18 000 €	129 000 €	
- Location immobilière	+ 8 000 €	47 000 €	
- Location du matériel-solaires	+ 8 000 €	19 000 €	
- Entretien de terrains	+ 500 €	38 000 €	
- Entretien de bâtiments	+ 9 000 €	19 000 €	
- Entretien de locaux	+ 20 000 €	5 000 €	
- Entretien de réseaux	+ 9 000 €	8 000 €	
- Entretien du matériel roulant	+ 1 000 €	5 000 €	
- Maintenance	+ 13 000 €		
- Réparations automobiles	+ 7 000 €		
- Réparations (matériel électrique)	+ 2 000 €		
- Réparations (matériel)	+ 2 000 €		
Comptes 62 – Autres services extérieurs (L. 501 003 €)			
	Variations	Budget prév.	
- Honoraires	+ 5 000 €	15 000 €	
- Dividendes et intérêts	+ 2 000 €	2 000 €	
- Péages et concessions	+ 500 €	6 000 €	
- Publications	+ 500 €	6 000 €	
- Transports	+ 5 000 €	22 000 €	
- Remplacement Parts à la CDE	+ 1 174 €	32 000 €	
- Pour services extérieurs	+ 5 000 €	14 000 €	
- Frais affranchissement et communications	+ 400 €	21 000 €	
- Remplacement des imprimés	- 1 000 €	6 000 €	
Comptes 635 – Impôts, taxes et versements assimilés (L. 501 004 €)			
	Variations	Budget prév.	
- Taxes foncières	- 227 €	2 800 €	
- Taxes et impôts sur les véhicules	+ 4 700 €	4 700 €	
Comptes 637 – Autres impôts et taxes (L. 501 005 €)			
	Variations	Budget prév.	
- Taxes sur les bureaux	- 1 707 €	3 700 €	
- Secours	- 500 €	500 €	

Olivier CARNOT précise que la location de matériel roulant est en nette hausse puisque la commune a choisi désormais de louer les véhicules plutôt que de les acheter.

## Les charges de personnel

### Rémunération des agents titulaires (+ 47 660 €)

Variation à la hausse en raison :

- o Augmentation de 2 % des salaires et charges (au 01/01/2026, augmentation du SMIC de 1,18 %)
- o Reprise à temps plein d'un agent à temps partiel
- o Recrutement de deux agents titulaires
- o Rémunération d'un apprenti supplémentaire sur l'année, de deux vacataires, d'un étudiant stagiaire et d'un job été
- o Augmentation du régime indemnitaire de certains agents
- o Versement des indemnités pour élections
- o 12 avancements d'échelon et la régularisation d'un avancement de grade

### Charges salariales et patronales (+ 48 700 €)

+ 28 191 € pour les cotisations aux caisses de retraite :

- taux CNRACL 2025 : 34,65 %
- taux CNRACL 2026 : 37,65 %

+ 17 644 € pour les cotisations Urssaf (signature de CDD en lieu et place des contrats aidés)

### Autres charges sociales (+ 1 865 €)

- + 1 260 € pour l'assurance du personnel
- + 600 € pour le Comité des Œuvres sociales et la médecine préventive

M57	En k€	Crédits ouverts BP 2025 + DM	CFU 2025	BP 2026	Variations 2025/2026
612	012 = 6218 + 631 + 632 + 64	1 678,24000	1 627,43874	1 728,70000	98,26126
6218	Autre personnel extérieur	2,70000		2,40000	-2,40000
631	Versement de transport p. Urssaf	15,00000	14,75003	15,00000	0,25000
632	Cotisation au FNAL p. Urssaf	0,94000	0,80011	1,20000	0,30000
635	Cotisations CIG à CHFPPT	15,00000	14,85255	16,00000	1,14745
638	Autres impôts et taxes (Urssaf)	3,00000	2,76533	3,00000	0,23467
64111	Rémunération personnel titulaire	800,00000	750,19004	780,00000	-20,66996
64112	Personnel titulaire SFT	14,00000	10,16000	12,00000	1,83999
64113	Personnel titulaire NEI	4,73000	3,4564	4,60000	1,14359
64114	Indemnités infatig versées aux titulaires				0,00000
64116	Autres indemnités titulaires	180,00000	194,3688	210,00000	15,63120
64131	Rémunération personnel non titulaire	51,00000	91,70677	130,00000	38,29322
64132	Personnel non titulaire SFT	0,10000	0,02748	0,20000	0,17251
64138	Autres indemnités non titulaires	0,12000	0,10957	4,50000	4,39043
64134	Indemnités infatig versées aux non-titulaires				0,00000
64162	Rémunération contrats aidés				0,00000
64164	Indemnités infatig (contrats aidés)				0,00000
64168	Autres emplois d'insertion	119,50000	48,02417		-71,47582
64171	Rémunération des apprentis	14,50000	11,05332	22,00000	10,94667
64172	Indemnités infatig versées aux apprentis				0,00000
6451	Cotisations Urssaf	136,10000	147,30637	160,00000	17,64363
6453	Cotisations caisses de retraite	250,00000	271,80917	300,00000	28,19082
6454	Cotisations aux Assedic (Gap)	5,00000	5,60448	5,00000	0,39551
6456	Cotisations assurances du personnel	35,00000	33,73185	35,00000	1,26814
6456	FNAC ou supplément familial				0,00000
6457	Cotisations liées à l'apprentissage	0,20000	0,18022	0,60000	0,39978
6458	Cotisations autres organismes	0,80000	0,54000	0,80000	0,26000
647	Autres charges sociales	16,50000	16,00280	17,50000	0,99720

## Les autres charges

Le ch. 065 varie à la hausse en raison de :

- La mise en œuvre de la loi portant création du statut de l'élu local (+24 817 €).
- L'amélioration des Indemnités de fonctions et la formation de tout nouvel élu au cours des 6 premiers mois du mandat sont pris en compte.
- La régularisation de la participation de la commune au SDIS de l'année n-1 de 7 020 € (+14 044 €)
- L'augmentation de l'enveloppe des subventions versées aux associations (+ 2 094 €)
- Une somme de 3 000 € est inscrite dans l'hypothèse d'une condamnation aux dépens dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours.

Par contre, la subvention de la commune au CCAS diminue de 14 500€.

M57	En K€	Credits ouverts EP 2025 + DM	CFU 2025	BP2026	Variations 2025/2026
<b>66</b>	<b>Autres charges gestion courante</b>	<b>228,76400</b>	<b>216,04887</b>	<b>248,39300</b>	<b>33,34413</b>
663	Indemnités & frais de mission élus	82,99000	80,21330	105,05000	24,81670
6641	Pertes s/créances irrécouvrables	1,47000	1,39033	1,00000	0,10467
6642	Créances éteintes				0,00000
6653	Contingent service incendie Sds-Evy	7,22400	0,20400	14,24800	14,04400
6654	Contrib aux organismes de regroupement				0,00000
6668	State			66,80200	66,80200
66733	Subvention exceptionnelle au département	0,17000	0,17300	0,18000	0,00650
667368	PNR	13,24000	13,23060	13,30000	0,06940
667341	Communes membres du GFP (Région 2025/2026)				0,00000
667368	SIARCE	65,56600	65,56600		-65,56600
667348	Règles à payer à La Ière-Ais	1,20000		2,28000	2,28000
667362	CCAS	22,50000	22,50000	8,00000	-14,50000
6674	Subventions de fonctionnement	34,06800	31,78573	33,86000	2,09427
66847	Amendes fis. aies et pénales			3,00000	3,00000
6688	Autres	0,00300	0,00151	0,00300	0,00149

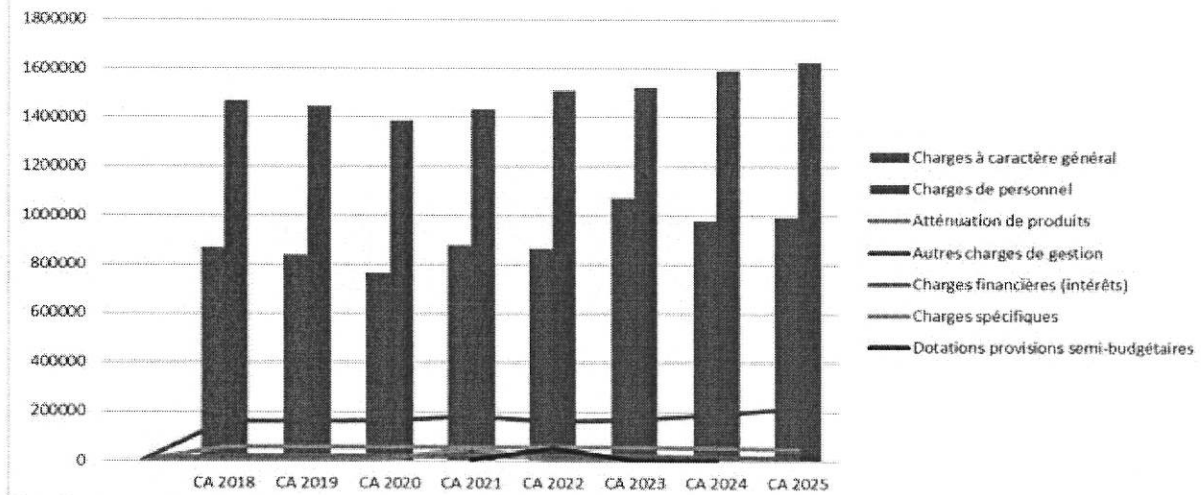
Les charges financières (ch. 66) sont budgétisées à la baisse En l'absence de souscription de nouveaux emprunts

Les charges spécifiques (ch. 67) correspondent aux annulations de titres de recettes (participation de 8 640 € versée par le lycée appelée 2 fois en 2025)

Les dotations aux amortissements et provisions (ch. 68)

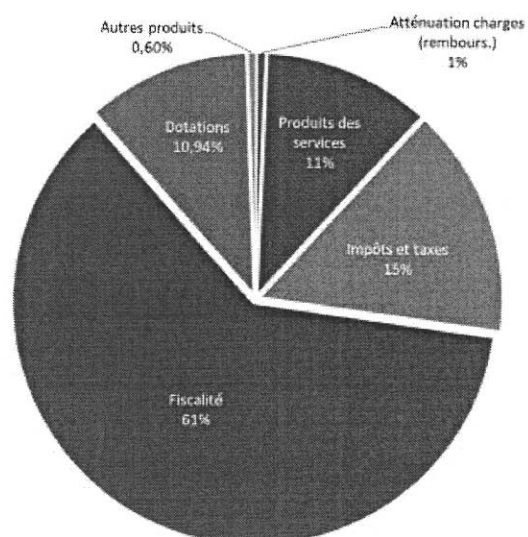
- une provision pour risques et charges de fonctionnement de 6 000 € (contentieux Rue de l'Abbaye)
- une provision de 1 500 € pour risques d'irrecouvrabilité de créances

Evolution des dépenses de fonctionnement réelles et mixtes



Olivier CARNOT souligne que les charges de personnel ont tendance à augmenter, d'abord parce que la commune s'est engagée à maintenir la même qualité de service et en raison des augmentations d'indices... La volonté municipale est de stabiliser ces dépenses afin de dégager un budget pour l'investissement.

## Répartition des Recettes réelles et mixtes de fonctionnement



## 1 – Les produits des services (ch. 70)

MS7	En k€	Crédits ouverts BP 2025 + DM	CFU2025	BP2026	Variations 2025/2026
<b>70</b>	<b>Produits des services Domaines &amp; ventes</b>	<b>324,83200</b>	<b>416,55788</b>	<b>400,45644</b>	<b>-16,10144</b>
70311	Concessions cimetière	4,00000	4,17720	4,00000	-0,17720
70323	Redevance occupation domaine public	32,11400	28,16192	24,27164	-3,89028
7056	Redevance services à caractère social	40,90000	78,21305	74,10000	-2,11305
7067	Redevance services périscolaires	222,00000	272,21191	270,00000	-2,21191
706881	Autres prestations de services (Agence postale)	14,22000	14,40000	14,50000	0,10000
70876	CCVE (Déchets verts + dépôts sauvages + Frais ZA)	1,49800	10,61600	6,15700	-4,65900
70878	Remboursement de frais par autres redevances	10,10000	10,57780	7,42780	-3,15000

La variation s'explique notamment de la façon suivante :

- Redevances d'occupation du domaine public : -3 890,28 €. En 2025, le montant de la redevance Orange inclut la régularisation de l'année 2024, non reprise sur l'exercice 2026
- Redevances à caractère social : -2 113,05 €. Un seul séjour est prévu en direction des jeunes.
- Redevances des services périscolaires : -2 211,91 €. La recette de l'année n-1 est reprise mais elle est arrondie inférieur
- Remboursement de frais par des tiers : -4 659€ de la CCVE et -3 150€ de tiers. Les montants 2025 incluent une régularisation de l'année 2024, non reprise sur l'exercice.

## 2 – Les impôts et taxes (ch. 73 hors 731)

M57	En k€	Crédits ouverts BP 2025 + DM	CFU2025	BP2025	Variations 2025/2026
73	Impôts et taxes	595,87600	552,43359	551,87600	-0,56759
73211	Revers TP par CCVE	289,20000	289,20000	289,20000	0,00000
73212	DSC (Dotation Solidarité Communautaire)	48,44500	48,44500	48,44500	0,00000
73221	Reversement FNIGR	118,23100	118,23100	118,23100	0,00000
73224	Fonds départ. Mutation	130,00000	96,55759	96,00000	-0,55759

Les montants prévisionnels des impôts et taxes 2026 sont sensiblement identiques à 2025.

## 3 – Le produit de la fiscalité (ch. 731)

M57	En k€	Crédits ouverts BP 2025 + DM	CFU2025	BP2025	Variations 2025/2026
731	Fiscalité locale	2 190,26800	2 179,01229	2 198,13900	19,12671
73111	Impôts directs locaux	2 153,21800	2 137,01000	2 156,23900	19,22900
73118	Autres contributions directes	0,00000	2,85000	2,85000	0,00000
73154	Droits de place	0,10000	0,01100	0,05000	0,03900
73132	Taxes sur les pylones	36,84000	38,76600	38,70000	-0,06600
73143	Redevances des mines	0,10000	0,37530	0,30000	-0,07529

Une légère augmentation du produit de la fiscalité locale est prévue sans augmentation des taux d'imposition.

Seules les bases d'imposition sont réévaluées

## La fiscalité

### L'évolution des bases d'imposition

L'augmentation des bases a été prévue à hauteur de 0,79 %.

En K€	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	BP 2026
Bases habitation TMS	368,806	463,009	495,855	426,406	429,775
Bases habitation logements vacants			232,912	209,519	211,174
Bases foncier bâti	5 275,971	5 635,611	5 930,828	6 053,873	6 101,699
Bases Foncier non bâti	70,532	75,264	78,480	71,519	72,084

### L'évolution des taux votés par la commune

Il n'est pas prévu de modifier les taux d'imposition.

En K€	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	BP 2026
Taux taxe d'habitation communal logements vacants		12,60%	12,60%	12,60%	12,60%
Taux taxe sur foncier non bâti communal	59,79%	59,79%	59,79%	59,79%	59,79%
Taux taxe foncière (bâti)	33,18%	36,26%	36,26%	36,26%	36,26%

Agnès MERZ demande comment l'augmentation des bases a été déterminée.

Olivier CARNOT indique que c'est une donnée que l'on reçoit de l'Etat.

Agnès MERZ demande s'il n'y a jamais de mauvaise surprise.

Pour Olivier CARNOT, une baisse des participations de l'Etat est constatée, et cela va aller en s'accéléralant.

François LACOMME ajoute que les bases sont réévaluées chaque année.

Olivier CARNOT souligne qu'il s'agit là de données prévisionnelles.

## La fiscalité

### L'évolution des produits des taxes

Compte-tenu de l'évolution des bases d'imposition, les produits des taxes devraient progresser de 19 632 €.

	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	BP 2026
Total produit taxes en k€	1 670,851	1 975,616	2 124,513	2 139,860	2 159,088
Produit de la Taxe Habitation	42,634	58,339	62,478	53,727	54,152
Produit Taxe Habitation sur les logements vacants			29,347	26,399	26,608
Produit de la Taxe sur le Foncier bâti	1 739,655	2 035,289	2 145,062	2 192,381	2 215,326
Produit de la Taxe sur le Foncier non bâti	42,171	45,000	45,923	42,761	43,099
Autres produits		0,120	1,494	0,404	
Rôles complémentaires	1,363	2,776	14,029	2,850	
Contribution (coefficient correcteur)	-154,972	-165,908	-174,820	-178,663	-180,096

### Le ratio Fiscalité/population

Il n'est pas prévu d'augmenter le taux des Impôts directs locaux en 2026.

Pour autant, le produit des impôts directs locaux devrait atteindre 2 159 089 €, soit un ratio fiscalité/population de 582 €/habitant.

	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	BP 2026
Produits des impôts directs locaux (art. 73111+73112)	1 670 851 €	1 975 616 €	2 124 513 €	2 139 860 €	2 159 089 €
Nbre. d'habitants	3 502	3 510	3 509	3 581	3 710
Ratio Fiscalité/population	477 €	563 €	605 €	598 €	582 €

Olivier CARNOT précise qu'il faut surtout retenir le ratio fiscalité/population.

## 4 – Les dotations et participations (ch. 74)

M57	En k€	Crédits ouverts BP 2025 + DM	CFU2025	BP2026	Variations 2025/2026
74	Dotations, subventions, particip.	433,01800	461,10076	392,26700	-68,84376
74111	DGF dotation forfaitaire	88,50000	80,29000	80,00000	-8,29000
741121	DGF-DGR (dot solidarité rurale) fraction1	54,85000	80,84800	80,00000	-8,84800
742	Dotation aux élus locaux	0,33300	0,33300	0,33300	0,00000
744	FCTVA	11,30000	12,86939	16,20000	3,33061
74611	DGD (Dotation génér. décentralis.)	1,27800		0,00000	-1,27800
74718	Etat (CUI+Élections)	28,00000	11,98719	0,63000	-16,38281
747868	Subv. + participations Autres organismes	134,00000	158,16413	146,13000	-12,03413
748312	Dotation DC RTP	58,47300	36,82900	36,82900	0,00000
74836	Fonds départem. Péréquation Taxe Profess. (FDP TP)	5,00000	12,04705	10,00000	-2,04705
74833	Etat/compensa. exon. TH+TFB+TFNB	36,28400	51,18400	40,00000	-11,18400
74834	Etat/compensation exonération TH		2,13500	2,13500	0,00000
7485	Etat/ dotation exception titres sécurisés	15,00000	24,41600	0,00000	-24,41600

La diminution des dotations s'explique notamment par :

- La fin des participations de l'Etat aux recrutements sous contrats aidés : -23 391,32€ (-11 357,19€ et -12 034,13€)
- La baisse du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : -2 047,05€
- La diminution du montant des compensations : -11 184 €
- La suppression de la dotation versée pour la délivrance des titres sécurisés : -24 416€

## 5 – Les autres recettes

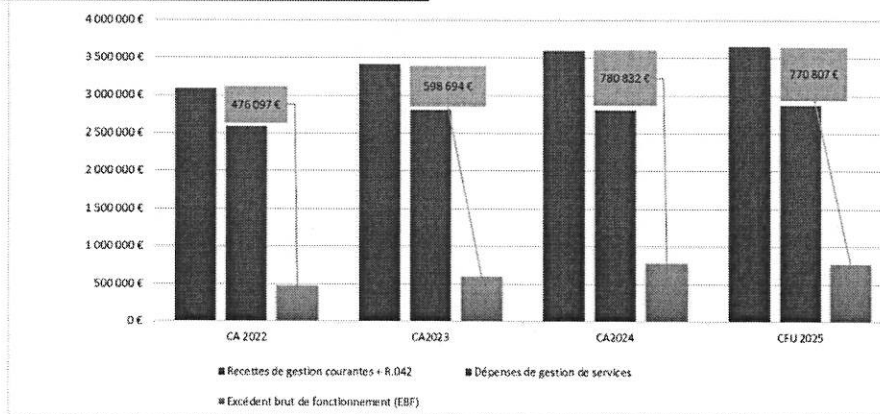
RECETTES		CFU 2025	BP 2026
Atténuation de charges	013	25 117,89 € 5,81%	21 500,00 € -14,40%
Produits des services, domaine	70	416 557,88 € 30,20%	400 456,44 € -3,87%
Impôts et taxes (sauf 731)	73	552 433,59 € -4,96%	551 876,00 € -0,10%
Fiscalité locale	731	2 179 012,29 € 0,80%	2 198 139,00 € 0,88%
Dotations et participations	74	451 100,76 € 0,24%	392 257,00 € -13,04%
Autres produits de gestion courante	75	30 326,74 € 18,23%	21 340,00 € -29,63%
<b>Recettes de gestion des services</b>		<b>3 654 549,15 € 2,59%</b>	<b>3 585 568,44 € -1,89%</b>
Produits financiers	76	7,99 €	8,00 €
Produits spécifiques	77	147,50 €	
Reprise sur amortissements et provisions	78	2 848,20 €	
<b>Recettes réelles et mixtes</b>		<b>3 657 552,84 € 2,45%</b>	<b>3 585 576,44 € -1,97%</b>
Immobilisations corporelles	042		3 000,00 €
Autres opérations d'ordre	042	10 261,51 €	10 240,65 €
<b>Recettes d'ordre</b>		<b>10 261,51 €</b>	<b>13 240,65 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 667 814,35 € 1,68%</b>	<b>3 598 817,09 € -1,88%</b>

Les atténuations de charges  
Il s'agit des remboursements de salaires, par l'assureur de la collectivité, des arrêts de travail des agents communaux

Les autres produits de gestion  
Revenu des immeubles :  
-8 640 €. La participation du lycée A-Denis a été appelée 2 fois en 2025  
- Remboursement de sinistres des assurances : -346,74 €

## Les soldes intermédiaires de gestion

1. L'Excédent Brut de Fonctionnement (EBF) permet de vérifier la capacité de la commune à générer un excédent de fonctionnement, avant prise en compte de l'incidence de sa dette.



2. La Capacité d'Autofinancement (CAF) ou épargne brute : c'est la part des ressources courantes qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges courantes et qui sont disponibles pour rembourser la dette et pour investir.

	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	BP 2026
Capacité d'autofinancement ou Epargne brute	459 823 €	575 753 €	734 817 €	757 542 €	381 332 €
Rembours Emprunts	16	180 242 €	181 848 €	185 113 €	196 773 €
Remboursement nouveaux emprunts	16				
CAF nette	279 580 €	393 905 €	551 346 €	572 430 €	194 559 €

3. La CAF nette correspond à la marge dont la commune dispose pour financer ses investissements.

## Les ratios

ANNÉE 2024	CERNY		Moyennes des communes de 1500 à 4099ha (en €/hab.)				
	en €	€/hab.	2024	3000	Essonne	IDF	National
<b>Opérations de fonctionnement</b>							
Total des produits de fonctionnement	9 531 003 €	1 000 €	1 526 €	1 374 €	1 230 €		
dont produits de fonctionnement réels	3 486 194 €	364 €	1 480 €	1 346 €	1 153 €		
dont impôts locaux	2 242 744 €	235 €	781 €	707 €	502 €		
dont fiscalité reversée par les GEP	335 239 €	35 €	267 €	221 €	147 €		
dont autres impôts et taxes	112 527 €	12 €	47 €	52 €	30 €		
dont DGF	345 538 €	36 €	41 €	58 €	180 €		
dont autres dotations et participations	206 692 €	22 €	116 €	109 €	100 €		
dont FCTVA	7 680 €	0,8 €	5 €	4 €	3 €		
dont Produits des services et du domaine	31 036 €	3 €	13 €	12 €	9 €		
Total des charges de fonctionnement	2 879 527 €	302 €	1 295 €	1 220 €	1 081 €		
dont charges de fonctionnement réelles	2 751 177 €	288 €	1 174 €	1 129 €	976 €		
Charges de personnel (moyenne MEO)	1 569 387 €	164 €	679 €	625 €	526 €		
dont achats et charges externes (mets réels)	973 887 €	102 €	380 €	365 €	302 €		
dont charges financières	15 222 €	1,6 €	17 €	18 €	18 €		
dont contingentes	202 €	0,02 €	1 €	1 €	1 €		
dont subventions versées	106 768 €	11 €	41 €	40 €	34 €		
Résultat comptable (A)	6 651 476 €	698 €	224 €	154 €	149 €		
Capacité d'autofinancement brute ou CAF	734 817 €	77 €	305 €	219 €	216 €		

Opérations d'investissement	2024	3000	Essonne	IDF	National
<b>Total des ressources d'investissement</b>	470 257 €	124 €	350 €	487 €	510 €
dont excédents de fonctionnement capitalisés	0 €	0 €	112 €	125 €	138 €
dont dettes bancaires et assimilées	0 €	0 €	88 €	56 €	73 €
dont autres dettes à moyen et long terme	0 €	0 €	0 €	0 €	2 €
dont subventions reçues	335 106 €	56 €	143 €	113 €	99 €
dont FCTVA	302 746 €	29 €	52 €	50 €	47 €
dont autres fonds globalisés d'investissement (TAM)	24 021 €	7 €	22 €	27 €	15 €
dont amortissements	88 872 €	25 €	79 €	67 €	73 €
dont provisions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des emplois d'investissement</b>	748 910 €	213 €	482 €	593 €	545 €
dont dépenses d'équipement	525 783 €	150 €	409 €	497 €	433 €
dont remboursements de dettes et assimilées	383 471 €	52 €	55 €	75 €	77 €
dont remboursements autres dettes à moy./long terme	0 €	0 €	0 €	1 €	1 €
dont reprises sur amortissements et provisions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Besoin du capacité de financement initial (B)	278 653 €	79 €	-66 €	36 €	35 €
<b>Résultat d'ensemble (A-B)</b>	372 433 €	106 €	236 €	138 €	124 €
<b>DETTE</b>	<b>2024</b>	<b>3000</b>	<b>Essonne</b>	<b>IDF</b>	<b>National</b>
Encours total de la dette au 31/12	1 459 096 €	416 €	623 €	699 €	704 €
Annuité de la dette	298 761 €	57 €	70 €	91 €	94 €
Fonds de roulement	1 080 714 €	306 €	500 €	442 €	438 €

Olivier CARNOT précise que ces ratios indiquent que les finances communales sont saines et qu'il y a lieu de continuer à bien les gérer.

## Les engagements pluriannuels envisagés

### En dépenses

DEPENSES	REPRIS + BP 2026	BP 2027	BP 2028	BP 2029	BP 2030	
Immobilisations incorporelles diverses	20	103,00 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €
Frais de Rigueurification écoles	20	145 517,56 €				
Frais de Frais d'entretien Montreuil	20	14 977,15 €				
Frais de Frais d'entretien	20	1 103,00 €				
<b>Sous-total immobilisations incorporelles</b>		<b>162 240,71 €</b>	<b>24 000 €</b>	<b>24 000 €</b>	<b>24 000 €</b>	<b>24 000 €</b>
Subventions d'équipement subv.	204	110 122,00 €	44 144 €	1 230 336 €		
<b>Sous-total immobilisations incorporelles</b>		<b>110 122,00 €</b>	<b>44 144 €</b>	<b>1 230 336 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Acquisitions diverses	21	112 883,02 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
Frais de travaux bâtiments communaux	21	27 832,00 €				
Equipement informatique école élémentaire	21	2 430,00 €				
Aménagements terrains + signalétique	21	38 176,12 €				
Acquisitions matérielles	21	36 466,13 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
<b>Sous-total immobilisations corporelles</b>		<b>217 602,27 €</b>	<b>81 000 €</b>	<b>85 000 €</b>	<b>85 000 €</b>	<b>85 000 €</b>
Immobilisations en cours diverses	27	19 716,00 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
Contrats de fourniture scolaire	27	24 821,89 €				
Renouvellement tableaux	27	64 543,80 €				
Renouvellement écoles	27		1 110 733 €	1 858 286 €	723 318 €	
Travaux extérieurs Espace Jean-Jules	27	104 428,63 €				
Aménagement parking Rue de l'Église	27	135 000,00 €				
Aménagement Bibliothèque	27	340 516,10 €				
Aménagement Sécurité RD 91/Carrefour	27	162 000,00 €				
Aménagements de sécurité (écoles)	27	12 000,00 €				
Éclairage gare routière	27	101 800,00 €				
Refectoire Éclairage public	27	34 000,00 €				
Entretien des Appareils RD 91	27	7 042,80 €				
Entretien des Appareils Pierre/Montreuil	27	188 999,00 €				
Entretien des Bâtiments	27		112 880 €			
Entretien des Terrains	27		119 570 €			
Entretien des Puits	27			139 500 €		
Entretien des Véhicules	27	51 636,00 €				
Constitution	27			107 840 €	107 840 €	
<b>Sous-total immobilisations en cours</b>		<b>1 824 570,12 €</b>	<b>1 491 183 €</b>	<b>2 127 809 €</b>	<b>974 134 €</b>	<b>285 840 €</b>
<b>Dépenses d'équipement</b>		<b>2 114 670,12 €</b>	<b>1 636 937 €</b>	<b>2 416 163 €</b>	<b>1 095 136 €</b>	<b>271 840 €</b>
<b>Dépenses financières</b>		<b>186 773,00 €</b>	<b>201 152,16 €</b>	<b>287 764,50 €</b>	<b>287 611,01 €</b>	<b>290 247,65 €</b>
Remboursement emprunts et dettes assimilés	16	186 773,00 €	188 361,24 €	150 058,50 €	151 776,01 €	188 510,65 €
Participations et avances rattachées	26					
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>		<b>2 301 443,12 €</b>	<b>1 838 089 €</b>	<b>2 703 927 €</b>	<b>1 382 747 €</b>	<b>562 088 €</b>

Olivier CARNOT pointe le fait que dans les années à venir le seul investissement lourd sera l'école.

### En recettes

RECETTES	REPRIS + BP 2026	BP 2027	BP 2028	BP 2029	BP 2030	
Autres subventions d'investissement	13	6 631,58 €				
Subvention contrat régional	13		20 226 €	93 412 €	233 529 €	140 117 €
Subvention Région	13	5 917,50 €				
Subvention contrat Terres d'avenir CD 91	13	251 944,00 €	50 389 €	125 972 €	75 583 €	
Subvention aide à l'investissement culturel CD 91	13	25 317,50 €				
Subvention ENS CD 91	13	13 806,00 €				
Subvention DSIL	13		70 000 €	175 000 €	105 000 €	85 700 €
Subvention DETR	13	2 345,30 €	50 000 €	125 000 €	75 000 €	20 833 €
Subvention CCVE (fonds de concours)	13	15 175,00 €	3 680 €	100 846 €		
Remboursement subventions SDAC par CCVE	13	73 413,00 €	29 443 €	806 770 €		
Subvention PNR (Ch. Et Cheminements)	13	1 318,00 €				
Subvention PNR (Chemin de croix)	13	4 630,00 €				
Subvention SIEGIF	13	28 000,00 €	14 000 €			
Subvention Fonds vert	13		20 000 €	50 000 €	30 000 €	
Amendes de police	13	5 000,00 €				
Emprunts et dettes	16		1 000 000 €	1 650 000 €		
<b>Recettes d'équipement</b>		<b>433 497,88 €</b>	<b>1 257 738 €</b>	<b>3 127 000 €</b>	<b>519 112 €</b>	<b>246 650 €</b>
FCTVA	10222	60 000,00 €	185 606 €	202 167 €	509 883 €	124 276 €
Taxe d'aménagement	10226	5 000,00 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Excédent de fonctionnement	1068	965 135,38 €				
Vente patrimoine	024	395 100,00 €				
<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>		<b>1 425 235,38 €</b>	<b>190 606 €</b>	<b>207 167 €</b>	<b>514 883 €</b>	<b>129 276 €</b>
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>1 858 733,26 €</b>	<b>1 448 344 €</b>	<b>3 354 167 €</b>	<b>1 053 995 €</b>	<b>375 926 €</b>

Olivier CARNOT souligne qu'il est prévu de recourir à l'emprunt et d'obtenir des subventions pour réaliser ce projet.

Alain PRAT ajoute qu'il y a beaucoup de chiffres, mais que derrière ces chiffres, il s'agit de notre programme et de nos objectifs. L'adéquation entre les chiffres et les projets est essentielle pour atteindre les objectifs qui ont été annoncés.

*Marie-Claire CHAMBARET précise que c'est un choix assumé que les dépenses de personnel représentent 54% des dépenses de fonctionnement.*

*Alain PRAT remarque que tous les services ont été maintenus.*

*Pour Madame le Maire, les agents peuvent être remerciés, car on leur en demande toujours plus avec moins. Elle précise que répondre aux exigences de l'Etat devient de plus en plus complexe, pénible et chronophage pour notre administration. En effet, notre commune de 3500 habitants doit fournir les mêmes documents qu'une commune de plus de 20 000 habitants avec beaucoup moins de personnel. Le travail pour présenter le DOB est donc considérable pour la D.G.S. qu'elle tient à remercier chaleureusement ainsi que le délégué aux finances, Olivier Carnot, pour tout le travail accompli.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2312-1 et L.1612-26,

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, publiée au Journal officiel le 20 février 2026,

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025, notamment son article 13

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU la délibération n° 2026 / II / 1 – 5.2 du 9 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal,

VU la délibération n° 2026 / II / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier suite au renouvellement de l'assemblée délibérante du 15 mars 2026,

VU le rapport des orientations budgétaires 2026, tel que présenté à l'assemblée,

CONSIDÉRANT que celui-ci doit donner lieu à un débat,

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, **À L'UNANIMITÉ**

**PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2026,

**DIT** que ce rapport sera transmis au Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

### **DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 4 – 7.1**

#### **Détermination des durées d'amortissement des immobilisations**

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes:

- 1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art
- 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif
- 3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Les communes peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Il ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette méthode comptable constitue le régime de droit commun et s'applique de manière prospective, c'est-à-dire à compter de la date de mise en œuvre du référentiel M5

Par délibérations successives du 30 mars 2017 (n° 2017/IV/8-7.1) et du 29 février 2024 (n° 2024/II/3-7.1), le Conseil municipal a fixé le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il y a lieu de déterminer les durées applicables à certains articles issus de la nomenclature M57 sur lesquels l'assemblée ne s'est pas encore prononcée.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*Patrick MIKOLAJCZAK rapporte que beaucoup de décisions sont étudiées en amont par la commission des finances.*

*Olivier CARNOT précise qu'il s'agit de proposer quelques changements concernant les durées d'amortissement.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, 27° et R.2321-1

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, notamment son article 1,

VU la délibération n° 2017 / IV / 8 – 7.1 du Conseil municipal du 30 mars 2017 retenant l'amortissement linéaire pour constater la dépréciation des biens acquis par la collectivité et fixant la durée des amortissements,

VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
 VU la délibération n° 2024 / II / 3 – 7.1 du Conseil municipal du 29 février 2024 portant fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations,  
 CONSIDÉRANT l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis depuis le du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
 CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les durées applicables à certains articles issus de la nomenclature M57 sur lesquels l'assemblée ne s'est pas encore prononcée,  
 L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** l'application des durées et modalités d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,

**DÉCIDE** d'appliquer au montant des subventions d'équipements transférables les mêmes durées et modalités d'amortissement que les immobilisations auxquelles elles se rapportent,

**AUTORISE** Madame le Maire à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeur » après qu'il ait été procédé à leur amortissement,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

Annexe à la délibération n° 2026 / II / 4 – 7.1

Comptes M57	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement proposée (en année)	Modalités d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et révisions des documents d'urbanisme	10	Exercice suivant
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5	Exercice suivant
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5	Exercice suivant
204	<b>Subventions d'équipements versées :</b>		
204XX1	pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5	Prorata temporis
204XX2	pour des bâtiments ou des installations	30	Prorata temporis
204XX3	pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	40	Prorata temporis
2051	Concessions et droits similaires	3	Prorata temporis
2051	Logiciels	2	Prorata temporis
2088	Autres immobilisations incorporelles	5	Prorata temporis
<b>Immobilisations corporelles</b>			
2121	Frais de plantations d'arbres et d'arbustes	15	Prorata temporis
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (clôtures...)	15	Exercice suivant
21316	Cases granit pour colombarium	15	Prorata temporis
21318	Constructions Autres bâtiments publics	10	Prorata temporis
21328	Constructions Autres bâtiments privés	10	Prorata temporis
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments publics)	15	Prorata temporis
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments privés)	15	Prorata temporis
2138	Autres constructions	10	Prorata temporis

Comptes M57	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement proposée (en année)	Modalités d'amortissement
2152	Installations de voirie	30	Prorata temporis
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Prorata temporis
215731	Matériel et outillage de voirie (matériel roulant)	10	Prorata temporis
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5	Prorata temporis
21578	Autre matériel technique	5	Prorata temporis
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5	Prorata temporis
<b>Autres immobilisations corporelles</b>			
21828	Autres matériels de transport	10	Prorata temporis
21828	Deux-roues	5	Prorata temporis
21828	Voitures	8	Prorata temporis
21828	Camions - Véhicules industriels	10	Prorata temporis
21828	Bennes pour véhicules	10	Prorata temporis
21828	Tracteurs	10	Prorata temporis
21831	Matériel informatique scolaire	5	Prorata temporis
21838	Autre matériel informatique	5	Prorata temporis
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10	Prorata temporis
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	Prorata temporis
2185	Matériel de téléphonie	5	Prorata temporis
2188	Autres immobilisations corporelles	6	Prorata temporis
2188	Coffre-fort	20	Prorata temporis
<b>Cas particulier</b>			
	Biens de faible valeur (seuil 1000 € TTC)	1	Exercice suivant

## **DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 5 – 7.3**

### **Garantie d'emprunts au profit de la Société PLURIAL NOVILIA Contrat de Prêt n° 184169**

La Société anonyme d'habitations à loyer modéré PLURIAL NOVILIA (Groupe ActionLogement) souhaite engager la construction en VEFA (Vente en état futur d'achèvement) de 22 logements intermédiaires sur le territoire de Cerny, rue de Longueville.

Les logements locatifs intermédiaires sont attribués aux personnes ayant des revenus trop élevés pour être éligibles à une location HLM traditionnelle, mais trop faibles pour se loger dans le parc privé. Les plafonds de ressources (voir pièces jointes) applicables aux bénéficiaires des logements locatifs intermédiaires sont définis en fonction :

- de la composition du ménage (ensemble des personnes occupant le logement),
- de la localisation du bien (la commune de Cerny est en zone B1).

Le 22 janvier 2026, la société PLURIAL NOVILIA a sollicité la garantie d'un emprunt composé de 2 lignes de prêt auprès de la commune à hauteur de 100 % de leur montant afin d'assurer le financement de l'opération.

Ces lignes de prêts, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont détaillées ci-après :

Emprunt	Prêts concernés	Durée du contrat	Taux	Montant
N° 184169 de 3 181 675,00 €	Prêt Locatif Intermédiaire (PLI PLIDD 2026)	35 ans	3,80 %	1 988 547,00 €
	Prêt Locatif Intermédiaire Foncier (PLI foncier PLIDD 2026)	50 ans	3,80 %	1 193 128,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 181 675,00 €</b>

Les communes peuvent accorder des garanties sur les emprunts d'organismes tiers (HLM, associations, EHPAD, SEM, etc).

Ces garanties doivent être votées par délibération.

Les plafonds légaux sont définis par les articles L.2252-1 et suivants, D.1511-32 à D.1511-35 du CGCT. Ces plafonds visent à limiter le risque financier supporté par la collectivité.

- Plafond global : annuités garanties  $\leq 50$  % des recettes réelles de fonctionnement (RRF)
- Par débiteur : annuités garanties pour un même organisme  $\leq 10$  % du total garanti
- Par emprunt : garantie  $\leq 50$  % du prêt (jusqu'à 80 % pour certaines opérations d'aménagement).

Exceptions : Certaines catégories d'organismes bénéficient d'un régime plus souple pour faciliter le financement de leurs projets.

- Logement social (art. L.2252-2 du CGCT) : ces plafonds ne s'appliquent pas
- Organismes d'intérêt général (art. 200 et 238 bis CGI) : seule la limite «50% par emprunt» ne s'applique pas.

En cas de défaillance de l'organisme, la collectivité doit rembourser à sa place.

*Olivier CARNOT souligne que ces deux exceptions ne s'appliquent pas à ce projet. François LACOMME précise que non, puisqu'il s'agit de logements intermédiaires et pas de logements sociaux.*

### Application des ratios prudentiels

#### 1. Capacité maximale de garantie (plafond global) :

Le montant total des annuités de la dette communale, majoré du montant de la première annuité entière des nouvelles lignes de prêts (hors logements sociaux), n'excède pas 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement.

Recettes réelles de fonctionnement inscrites au BP 2026		3 515 168,44 €
<b>Capacité maximale de garantie =</b>		<b>1 757 584,22 € 50 %</b>
<hr/>		
Annuité de la dette de la commune :		198 568,81 €
	<i>En capital</i>	186 772,67 €
	<i>En intérêts</i>	11 796,14 €
<hr/>		
Annuités des prêts à consentir :		143 226,97 €
<i>1<sup>ère</sup> annuité entière Prêt n° 5712214 (1 988 547 €)</i>	<i>92 995,87 €</i>	
<i>1<sup>ère</sup> annuité entière Prêt n° 5712213 (1 193 128 €)</i>	<i>50 231,10 €</i>	
<b>Montant total des annuités =</b>		<b>341 795,78 € 19,5%</b>

La capacité maximale de garantie est respectée.

Olivier Carnot demande si les annuités sont linéaires. Auquel cas, dans 2 ou 3 ans, le pourcentage requis sera dépassé.

François LACOMME répond que la première année est la référence.

## 2. Division du risque (annuité par débiteur) :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées (celles accordées pour des logements sociaux en étant exclues).

La commune dispose d'une capacité de garantie de 175 758,42 € (1 757 584,22 € x 10 %).

Aucun débiteur ne peut bénéficier d'une couverture supérieure à 175 758,42 €.

La SA PLURIAL NOVIAL ne bénéficie d'aucune autre garantie d'emprunts (hors logements sociaux) et le montant total des annuités des lignes de prêts à garantir s'élève à 143 226,97 €. Il est inférieur à 175 758,42 €.

La règle de division du risque est respectée.

## 3. Partage du risque (annuité par emprunt) :

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt. Elle peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La Société PLURIAL NOVILIA sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 100 %.

Les logements locatifs intermédiaires n'étant pas des logements sociaux, il convient de s'interroger sur l'application ou non de ce 3<sup>ème</sup> ratio prudentiel.

Ainsi, le 2 février 2026, le Conseiller aux décideurs locaux placé auprès du Service de gestion comptable de La Ferté-Alais a été sollicité sur ce point.

Le 3 février 2026, sa réponse est la suivante :

*« Je vous communique tout d'abord s'il en était besoin quelques rappels sur le sujet relatif aux garanties qu'une collectivité peut accorder à une personne de droit public ou privé, type bailleur social.*

*Seules les garanties d'emprunt sont autorisées aux collectivités locales en raison de leur objectif à faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie à des conditions financières plus favorables (taux préférentiels et amortissement de longue durée), généralement des bailleurs sociaux bien implantés.*

*Cet octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit définir avec une précision suffisante, l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.*

*La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.*

*Toutefois sur les 30 dernières années les cas d'appels sont quasiment inexistant car le modèle du logement social est solide et résilient.*

*La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.*

*Si en théorie la garantie d'emprunt accordée par les collectivités n'est pas obligatoire, elle devient incontournable dans le cadre de programmes de construction ou de rénovation de logements sociaux, dans le cas notamment où les bailleurs sociaux sollicitent l'accompagnement financier de la Banque des Territoires.*

*En effet, la garantie de la collectivité est une condition d'obtention de prêts sur fonds d'épargne, à des taux avantageux et sur des maturités exceptionnelles permettant aux bailleurs d'équilibrer économiquement leurs opérations.*

*Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.*

*En revanche, s'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques: le plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, la division des risques, le partage des risques. Il faut noter néanmoins que ces règles prudentielles ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.*

*Par ailleurs, le risque pris par la collectivité en matière de garantie d'emprunts est généralement en contrepartie toujours assorti d'un bénéficiaire réservataire de logements.*

*La garantie d'emprunt, à ce jour, n'est pas un risque direct pour la collectivité, n'entre ni dans le calcul des ratios, ni dans la notation des collectivités, néanmoins elle doit faire l'objet d'une inscription hors bilan, en annexe du budget primitif et du compte administratif (ou compte financier unique).*

*En outre la garantie peut être accordée par des acteurs locaux à plusieurs niveaux (commune, intercommunalité, département, métropole...) suivant conventionnement déterminant les quotes-parts de chacun.*

*S'agissant du logement locatif intermédiaire (LLI), dispositif créé par la loi de Finances 2014 à destination des institutionnels, élargi par la loi de finances 2024 aux particuliers via une SCI, ils répondent à un besoin spécifique des classes "moyennes" en matière d'immobilier résidentiel.*

*Rien ne s'oppose à l'octroi de garanties d'emprunts par les collectivités, puisqu'en contrepartie, elles bénéficient d'une clause réservataire.*

*Toutefois, au regard des pratiques des autres collectivités, peu accordent leur garantie sur ce type de programme. Les autres acteurs locaux se révèlent également peu accompagnants pour les LLI, mais peuvent néanmoins être sollicités aux fins de prendre une part de la garantie, ces types de logements se multipliant ces dernières années ».*

Le 5 février 2026, l'avis du Bureau du contrôle de légalité placé auprès de la Préfecture a également été sollicité de la façon suivante :

« Nous sollicitons votre avis sur la légalité d'une délibération financière à venir.

Les articles L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35 du CGCT fixent les dispositions relatives aux garanties d'emprunts pouvant être accordées par la commune.

Considérant que les logements intermédiaires ne sont pas des logements sociaux et, dans le cas présent, leur spécificité en VEFA,

Considérant que l'opération est financée uniquement par des fonds propres et 2 lignes de prêts,

Considérant que sur internet, certaines délibérations prises par d'autres collectivités font référence aux ratios prudentiels pour ce type de programme (LLI en VEFA), et d'autres pas, nous rencontrons des difficultés à déterminer si la délibération que le Conseil municipal de Cerny s'apprête à prendre, relève de l'article L.2252-1 ou L.2252-2.

Au vu des pièces annexées et du budget communal, la délibération à intervenir est-elle susceptible d'être entachée d'illégalité, pour non-respect des ratios prudentiels, au regard du montant de la garantie sollicitée à 100 % et des recettes réelles de la collectivité ».

Les services préfectoraux ont été relancés les 13 et 25 février 2026 et la précision leur a été apportée que la collectivité garantissait déjà 13 lignes de prêts pour la construction de logement sociaux. A ce jour, la commune n'a pas reçu de réponse.

	Prêt n°	Lignes de prêt	Année de souscription	Durée en années	Montants garantis	Capital garanti restant dû au 31/12/2025	Capital remboursés	Intérêts courus	Intérêts différés
							2025		
EFIDIS	71676	Ligne de prêt 5217886	2018	60	2 040 244,00 €	1 961 652,84 €	- €	66 107,70 €	1 012,96 €
EFIDIS		Ligne de prêt 5217887	2018	40	1 459 523,00 €	1 355 319,46 €	14 236,26 €	43 505,75 €	- €
EFIDIS		Ligne de prêt 5217889	2018	60	831 915,00 €	799 869,25 €	- €	26 955,59 €	413,03 €
EFIDIS		Ligne de prêt 5217890	2018	40	30 525,00 €	27 188,03 €	497,82 €	761,26 €	- €
EFIDIS		Ligne de prêt 5217891	Non souscrit		15	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>					<b>4 362 207,00 €</b>	<b>4 144 029,58 €</b>	<b>14 734,08 €</b>	<b>137 330,30 €</b>	<b>1 425,99 €</b>
PLURIAL NOVILIA	120284	Ligne de prêt 5422524	2022	40	324 069,00 €	321 362,03 €	- €	1 832,10 €	172,34 €
PLURIAL NOVILIA		Ligne de prêt 5422525	2022	80	435 320,87 €	435 320,87 €	- €	2 321,22 €	12 404,33 €
PLURIAL NOVILIA		Ligne de prêt 5422522	2022	40	290 369,00 €	285 340,09 €	930,93 €	1 064,06 €	- €
PLURIAL NOVILIA		Ligne de prêt 5422523	2022	80	302 880,08 €	302 880,08 €	- €	1 615,02 €	8 630,47 €
PLURIAL NOVILIA		Ligne de prêt 5422526	2022	40	182 299,00 €	181 080,31 €	- €	1 236,73 €	694,16 €
PLURIAL NOVILIA		Ligne de prêt 5422528	2022	40	32 121,00 €	31 906,26 €	- €	217,91 €	122,30 €
PLURIAL NOVILIA		Ligne de prêt 5422527	2022	80	205 576,63 €	205 576,63 €	- €	1 096,18 €	5 857,84 €
PLURIAL NOVILIA		Ligne de prêt 5423707	2022	30	240 000,00 €	218 802,86 €	7 131,09 €	1 475,26 €	- €
<b>TOTAL</b>					<b>2 012 635,58 €</b>	<b>1 982 269,13 €</b>	<b>8 062,02 €</b>	<b>10 858,48 €</b>	<b>27 881,44 €</b>
PLURIAL NOVILIA	127646	Ligne de prêt 5452904	2022	40	104 000,00 €	104 000,00 €	- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>					<b>104 000,00 €</b>	<b>104 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>6 478 842,58 €</b>	<b>6 230 298,71 €</b>	<b>22 796,10 €</b>	<b>148 188,78 €</b>	<b>29 307,43 €</b>
								177 496,21 €	

### Quel intérêt pour la collectivité ?

En contrepartie de la garantie financière des emprunts par la Ville, à hauteur de 100 % des prêts PLI & PLI Foncier, octroyés par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 3 181 675 €, PLURIAL NOVILIA s'engage :

- à réserver 11 logements dont 6 Type 2 et 5 Type 3 au profit de la commune, soit 50 % des logements, pour une durée de 50 ans

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

*François LACOMME précise que c'est le Département qui porte la garantie d'emprunts pour les logements sociaux du projet de construction. La présente délibération porte sur les logements intermédiaires de l'opération qui incluent le projet de maison de santé avec médecins, kiné, ostéopathe...*

*Il explique que les bailleurs s'engagent à faire de petits loyers encadrés mais, en contrepartie, il faut les accompagner. Il ajoute que c'est le financeur, à savoir la Caisse des Dépôts, qui sollicite une garantie d'emprunts d'une collectivité territoriale à 100%.*

*Selon lui, a priori le risque est faible. D'autant que PLURIAL NOVILIA est un organisme solide qui fait partie du groupe ACTION LOGEMENT.*

*Marie-Claire CHAMBARET explique que la maison médicale ne peut être envisagée dans les logements sociaux, puisque les revenus des médecins sont trop élevés. Les locaux leur seront proposés à un prix pas trop cher ce qui ne garantit pas pour autant qu'ils resteront.*

*Pour Cynthia TRIMBOUR, plus vite les logements seront faits, plus vite les médecins viendront.*

*Marie-Claire CHAMBARET explique qu'un travail est actuellement mené pour avoir des médecins formateurs dans le cadre d'une cité universitaire au niveau de l'hôpital de Corbeil.*

*Agnès MERZ demande s'il sera possible d'acheter ces logements après en avoir été locataire*

*François LACOMME explique qu'après 10 ans de location, ces logements peuvent être achetés et que, dans ce cas, le montant de la garantie d'emprunt sera réévalué.*

*Marie-Claire CHAMBARET indique qu'il a été demandé des T2 et T3 pour correspondre à la demande des personnels de santé et que, en contrepartie de la garantie d'emprunt, la collectivité pourra attribuer ces logements intermédiaires alors que les logements sociaux seront attribués par le Département.*

*Le sujet de la rétrocession des voiries à la commune est ensuite abordé.*

*François LACOMME précise que cette rétrocession a été prévue dans le cadre de la demande de permis de construire, élément indispensable pour obtenir l'autorisation de construire. Cette rétrocession est envisagée pour permettre une traverse entre la rue de Longueville et le chemin de Farcheville.*

*Marie-Claire CHAMBARET souligne que cela n'avait pas été fait lors de la création de la résidence du Verger. C'est la raison pour laquelle la voirie reste donc privée dans cette résidence.*

*Pour conclure le débat, François LACOMME insiste sur le fait qu'accorder la garantie d'emprunts permettra à la commune d'avoir son mot à dire sur l'attribution de 11 logements. Il ajoute que sans cela, le projet ne se fera sans doute pas avant longtemps, car la Caisse des dépôts n'accorde ses prêts que sous couvert de cette garantie. En outre, cette garantie ne compromettra pas nos investissements. Agnès MERZ s'interroge sur le fait qu'une garantie à 100% soit nécessaire vu le sérieux du promoteur.*

*Marie-Claire CHAMBARET explique que la création de Logements Locatifs Intermédiaires est récente.*

*Olivier CARNOT s'interroge sur la raison invoquée pour justifier un taux de garantie de 100%.*

*François LACOMME répond que si la garantie n'est pas de 100%, le promoteur sera obligé de prendre une garantie hypothécaire qui ne peut être souscrite qu'à 100%.*

*Olivier CARNOT résume la situation de la façon suivante : les 2 projets sont solidaires, la réalisation d'une structure médicale est d'intérêt communal, le risque financier est faible. Nous souhaitons clairement une garantie de 50% mais nous n'avons pas le choix (100 % ou rien).*

*Marie-Claire CHAMBARET assume le risque, s'il y en a un. L'avis de la Préfecture a été sollicité à plusieurs reprises sans succès, alors qu'elle sait nous solliciter pour la réalisation de logements sociaux sur le territoire.*

*Pour Alain PRAT, la Préfecture aurait répondu s'il y avait un risque.*

*Marie-Claire CHAMBARET évoque également la possibilité que la délibération fasse l'objet d'un recours par le contrôle de légalité. Elle insiste sur le fait que le projet est essentiel pour et donc que le risque en vaut la peine. Elle conclut en disant que la commune a besoin de médecins, et donc que le projet doit avancer.*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-4, D.1511-30 à D.1511-35

VU l'article 2305 du Code civil,

VU la demande de garantie d'emprunts de la Société anonyme d'Habitations à loyer modéré Pluria INovilia (Groupe Action Logement), ayant son siège social à Reims (51723), 2 place Jamot, CS 80017, reçue le 22 janvier 2026,

VU la note de présentation du programme de construction rue de Longueville, dont les 22 logements intermédiaires et le budget prévisionnel de l'opération,

VU le contrat de prêt n° 184169 annexé, signé électroniquement le 21/01/2026 entre la société PLURIAL NOVILIA, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, le prêteur,

VU le projet de convention de réservation de logements intermédiaires à intervenir entre la Commune de Cerny et la Société PLURIAL NOVILIA, tel que présenté à l'assemblée,

CONSIDÉRANT que l'opération, objet de la demande de garanties d'emprunts, est une opération de construction de logements locatifs intermédiaires, en VEFA (Vente en état futur d'achèvement,

CONSIDÉRANT que le financement de cette opération prévoit un emprunt Caisse des Dépôts et Consignations (avec 2 lignes du Prêt) pour lequel une garantie collectivité locale à 100 % est nécessaire,  
CONSIDÉRANT les conditions de cette garantie telles que précisées dans le contrat de prêt n° 184169,  
CONSIDÉRANT les remarques formulées par la Conseillère aux décideurs locaux sur ce type de garanties d'emprunts,  
CONSIDÉRANT les caractéristiques des deux lignes du prêt à garantir, telles que présentées à l'assemblée,  
CONSIDÉRANT l'intérêt économique et social de soutenir l'opération de construction engagée sur le territoire communal, comprenant notamment la réalisation de 22 logements intermédiaires, et une maison médicale,  
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de la réservation de 11 logements, à savoir 6 T2 et 5 T3 sur toute la durée de la garantie,  
CONSIDÉRANT l'obligation qui est faite aux organismes pour lesquels les collectivités ont garanti un emprunt de transmettre annuellement leurs comptes certifiés,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**ACCORDE** sa garantie, à hauteur de 100,00 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 181 675,00 € souscrit par la Société anonyme d'Habitations à loyer modéré PlurialNovilia (Groupe ActionLogement), ayant son siège social à Reims, 2 place Jamot, auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 184169 constitué de 2 lignes du Prêt,

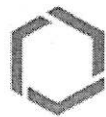
**PRÉCISE** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 181 675,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, ledit contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,

**ACCORDE** la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt n° 184169 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

**S'ENGAGE**, dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CHRISTINE SEKULIC**  
DIRECTEUR  
PLURIAL NOVILIA  
Signé électroniquement le 21/01/2026 16 05 :08

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 184169**

Entre

**PLURIAL NOVILIA - n° 000204102**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCES-VERBAUX MS 66 page 1028  
Contrat de prêt n° 184169 Emprunteur n° 000204102

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Yann LE LAUSQUE**  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 21/01/2026 14:52:51



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PLURIAL NOVILIA, SIREN n°: 335480679, sis(e) 2 PLACE PAUL JAMOT CS 80017 51723  
REIMS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PLURIAL NOVILIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-VERBAUX DU 14/04/2026, page 2/28  
Contrat de prêt n° 344108 Emprunteur n° 002204102

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/28

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRODUIT FINANCIER PRÊT N° 478  
 Contrat de prêt n° 181102 Emprunteur n° 00020102

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CERNY - rue de Longueville 22 LLI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés Rue de Longueville 91590 CERNY.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-quatre-vingt-un mille six-cent-soixante-quinze euros (3 181 675,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLI PLIDD 2026, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-huit mille cinq-cent-quarante-sept euros (1 988 547,00 euros) ;
- PLI foncier PLIDD 2026, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-treize mille cent-vingt-huit euros (1 193 128,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 88 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/28



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 88 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Intermédiaire » (PLI) est destiné à l'acquisition, la construction et l'amélioration de logement intermédiaire à usage locatif. Il répond selon les cas, aux dispositions prévues à l'article R. 391-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou aux conditions prévues à l'article 279-0 bis A du Code général des impôts.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

P1000-PROCES-VOIES-ENREG-023  
Contrat de prêt n° 34145 Emprunteur n° 000204102

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

8/28



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «<IRSB>», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «<FRSW11 Index> à «<FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/04/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

PR000-PR10008-V0166 Page 10/28  
Contrat de prêt n° 344169 Emprunteur n° 000204102



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLI	PLI foncier	
Enveloppe	PLIDD 2026	PLIDD 2026	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5712214	5712213	
Montant de la Ligne du Prêt	1 088 547 €	1 103 128 €	
Commission d'instruction	1 190 €	710 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,1 %	3,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,1 %	3,1 %	
<b>Phase de préfinancement</b>			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,4 %	1,4 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,1 %	3,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	35 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,4 %	1,4 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,1 %	3,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

P18000-PRO008 V0 #66 page 12/28  
 Contrat de prêt n° 94165 Révisé le 02/04/2022

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).  
2 Les taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

PROCES-VERBAUX DU 14<sup>ème</sup> RP 1328  
Contrat de prêt n° 24108/Emprunteur n° 000204102

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13/28

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

#### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

##### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

#### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CERNY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

P 10000-100006-V1.66 - 2272  
Contrat de prêt n° 58416/Emprunteur n° 000264102

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/28



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

P:\0000-1910008\_V0166\_page 27728  
Contrat de prêt n° 304165 | l'emprunteur n° 000204102

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
[ile-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:ile-de-france@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

27/28



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Procedo-Procès V.0.01. page 28/28  
Contrat de prêt n° 184165 Emprunteur n° 000204102

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
[ile-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:ile-de-france@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

28/28



Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA  
 N° du Contrat de Prêt : 184169 / N° de la Ligne du Prêt : 5712214  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLI - PLIDD 2026

Capital prêté : 1 988 547 €  
 Taux actuariel théorique : 3,10 %  
 Taux effectif global : 3,10 %  
 Intérêts de Préfinancement : 125 200,91 €  
 Taux de Préfinancement : 3,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2029	3,10	92 095,87	27 469,68	65 526,19	0,00	2 086 278,23	0,00
2	21/01/2030	3,10	93 460,85	28 786,22	64 674,63	0,00	2 057 492,01	0,00
3	21/01/2031	3,10	93 026,18	30 145,91	63 782,25	0,00	2 027 346,10	0,00
4	21/01/2032	3,10	94 397,80	31 650,07	62 847,73	0,00	1 995 796,03	0,00
5	21/01/2033	3,10	94 899,79	33 000,11	61 899,68	0,00	1 962 795,92	0,00
6	21/01/2034	3,10	95 344,14	34 497,47	60 846,67	0,00	1 928 298,45	0,00
7	21/01/2035	3,10	95 820,86	36 043,61	59 777,25	0,00	1 892 254,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

RISQ00-PROCES V03 - Cdre Contrat activable n° 184169 Emprunteur n° 0204102

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/3

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	21/01/2036	3,10	96 299,96	37 640,06	58 659,90	0,00	1 854 614,78	0,00
9	21/01/2037	3,10	96 781,46	39 288,40	57 493,06	0,00	1 815 326,38	0,00
10	21/01/2038	3,10	97 265,37	40 990,25	56 275,12	0,00	1 774 336,13	0,00
11	21/01/2039	3,10	97 751,69	42 747,27	55 004,42	0,00	1 731 588,86	0,00
12	21/01/2040	3,10	98 240,45	44 561,20	53 679,25	0,00	1 687 027,66	0,00
13	21/01/2041	3,10	98 731,65	46 433,79	52 297,86	0,00	1 640 593,87	0,00
14	21/01/2042	3,10	99 225,31	48 366,90	50 858,41	0,00	1 592 226,97	0,00
15	21/01/2043	3,10	99 721,44	50 362,40	49 359,04	0,00	1 541 864,57	0,00
16	21/01/2044	3,10	100 220,05	52 422,25	47 797,80	0,00	1 489 442,32	0,00
17	21/01/2045	3,10	100 721,15	54 548,44	46 172,71	0,00	1 434 893,86	0,00
18	21/01/2046	3,10	101 224,75	56 743,04	44 481,71	0,00	1 378 150,84	0,00
19	21/01/2047	3,10	101 730,88	59 008,20	42 722,68	0,00	1 319 142,64	0,00
20	21/01/2048	3,10	102 239,53	61 346,11	40 893,42	0,00	1 257 796,53	0,00
21	21/01/2049	3,10	102 750,73	63 759,04	38 991,69	0,00	1 194 037,49	0,00
22	21/01/2050	3,10	103 264,48	66 249,32	37 015,16	0,00	1 127 788,17	0,00
23	21/01/2051	3,10	103 780,80	68 819,37	34 961,43	0,00	1 058 968,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

RISQ00-PROCES V03 - Cdre Contrat activable n° 184169 Emprunteur n° 0204102

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/3

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	21/01/2052	3,10	104 299,71	71 471,88	32 828,03	0,00	987 497,12	0,00
25	21/01/2053	3,10	104 821,21	74 208,80	30 612,41	0,00	913 288,32	0,00
26	21/01/2054	3,10	105 345,31	77 033,37	28 311,04	0,00	836 254,95	0,00
27	21/01/2055	3,10	105 872,04	79 948,14	25 923,90	0,00	756 306,81	0,00
28	21/01/2056	3,10	106 401,40	82 955,89	23 445,51	0,00	673 350,92	0,00
29	21/01/2057	3,10	106 933,41	86 059,53	20 873,88	0,00	587 291,39	0,00
30	21/01/2058	3,10	107 468,07	89 262,04	18 206,03	0,00	498 029,35	0,00
31	21/01/2059	3,10	108 005,41	92 566,50	15 438,91	0,00	405 482,85	0,00
32	21/01/2060	3,10	108 545,44	95 976,09	12 569,35	0,00	309 496,78	0,00
33	21/01/2061	3,10	109 088,17	99 494,08	9 594,09	0,00	209 992,68	0,00
34	21/01/2062	3,10	109 633,61	103 123,84	6 509,77	0,00	108 868,84	0,00
35	21/01/2063	3,10	110 181,77	106 868,84	3 312,93	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 547 362,72</b>	<b>2 113 747,91</b>	<b>1 433 614,81</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA  
 Caisse des Dépôts et Consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

3/3

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA  
 N° du Contrat de Prêt : 184169 / N° de la Ligne du Prêt : 5712213  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLI foncier - PLIDD 2026

Capital prêté : 1 193 128 €  
 Taux actuariel théorique : 3,10 %  
 Taux effectif global : 3,10 %  
 Intérêts de Préfinancement : 75 120,53 €  
 Taux de Préfinancement : 3,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2029	3,10	50 231,10	10 915,40	39 315,70	0,00	1 257 333,13	0,00
2	21/01/2030	3,10	50 231,10	11 253,77	38 977,33	0,00	1 246 079,36	0,00
3	21/01/2031	3,10	50 231,10	11 602,64	38 628,46	0,00	1 234 476,72	0,00
4	21/01/2032	3,10	50 231,10	11 962,32	38 268,78	0,00	1 222 514,40	0,00
5	21/01/2033	3,10	50 231,10	12 333,15	37 897,95	0,00	1 210 181,25	0,00
6	21/01/2034	3,10	50 231,10	12 715,48	37 515,82	0,00	1 197 465,77	0,00
7	21/01/2035	3,10	50 231,10	13 109,66	37 121,44	0,00	1 184 356,11	0,00
8	21/01/2036	3,10	50 231,10	13 516,06	36 715,04	0,00	1 170 840,05	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA  
 Caisse des Dépôts et Consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/01/2037	3,10	50 231,10	13 935,06	36 296,04	0,00	1 156 904,99	0,00
10	21/01/2038	3,10	50 231,10	14 367,05	35 864,05	0,00	1 142 537,94	0,00
11	21/01/2039	3,10	50 231,10	14 812,42	35 418,68	0,00	1 127 725,52	0,00
12	21/01/2040	3,10	50 231,10	15 271,61	34 959,49	0,00	1 112 453,91	0,00
13	21/01/2041	3,10	50 231,10	15 745,03	34 486,07	0,00	1 096 708,88	0,00
14	21/01/2042	3,10	50 231,10	16 233,12	33 997,98	0,00	1 080 475,76	0,00
15	21/01/2043	3,10	50 231,10	16 736,35	33 494,75	0,00	1 063 739,41	0,00
16	21/01/2044	3,10	50 231,10	17 255,18	32 975,62	0,00	1 046 484,23	0,00
17	21/01/2045	3,10	50 231,10	17 790,09	32 441,01	0,00	1 028 694,14	0,00
18	21/01/2046	3,10	50 231,10	18 341,58	31 889,52	0,00	1 010 352,56	0,00
19	21/01/2047	3,10	50 231,10	18 910,17	31 320,63	0,00	991 442,39	0,00
20	21/01/2048	3,10	50 231,10	19 496,39	30 734,71	0,00	971 946,00	0,00
21	21/01/2049	3,10	50 231,10	20 100,77	30 130,33	0,00	951 845,23	0,00
22	21/01/2050	3,10	50 231,10	20 723,90	29 507,20	0,00	931 121,33	0,00
23	21/01/2051	3,10	50 231,10	21 366,34	28 864,76	0,00	909 754,99	0,00
24	21/01/2052	3,10	50 231,10	22 028,70	28 202,40	0,00	887 726,29	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 REGISSEUR DES SOCIÉTÉS  
 Caisse des Dépôts et Consignations  
 141100 - Imprimeur n° 00024102

 Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 88 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/4

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/01/2053	3,10	50 231,10	22 711,59	27 519,51	0,00	865 014,70	0,00
26	21/01/2054	3,10	50 231,10	23 416,64	26 815,46	0,00	841 599,06	0,00
27	21/01/2055	3,10	50 231,10	24 141,53	26 089,57	0,00	817 457,53	0,00
28	21/01/2056	3,10	50 231,10	24 889,62	25 341,18	0,00	792 567,61	0,00
29	21/01/2057	3,10	50 231,10	25 661,50	24 569,60	0,00	766 906,11	0,00
30	21/01/2058	3,10	50 231,10	26 457,01	23 774,09	0,00	740 449,10	0,00
31	21/01/2059	3,10	50 231,10	27 277,18	22 953,92	0,00	713 171,92	0,00
32	21/01/2060	3,10	50 231,10	28 122,77	22 108,33	0,00	685 049,15	0,00
33	21/01/2061	3,10	50 231,10	28 994,58	21 236,52	0,00	656 054,57	0,00
34	21/01/2062	3,10	50 231,10	29 893,41	20 337,69	0,00	626 161,16	0,00
35	21/01/2063	3,10	50 231,10	30 820,10	19 411,00	0,00	595 341,06	0,00
36	21/01/2064	3,10	50 231,10	31 775,53	18 455,57	0,00	563 565,53	0,00
37	21/01/2065	3,10	50 231,10	32 760,57	17 470,53	0,00	530 804,96	0,00
38	21/01/2066	3,10	50 231,10	33 776,15	16 454,95	0,00	497 028,81	0,00
39	21/01/2067	3,10	50 231,10	34 823,21	15 407,89	0,00	462 205,60	0,00
40	21/01/2068	3,10	50 231,10	35 902,73	14 328,37	0,00	426 302,87	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 REGISSEUR DES SOCIÉTÉS  
 Caisse des Dépôts et Consignations  
 141100 - Imprimeur n° 00024102

 Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 88 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	21/01/2069	3,10	50 231,10	37 015,71	13 215,30	0,00	389 287,16	0,00
42	21/01/2070	3,10	50 231,10	38 183,20	12 067,90	0,00	351 123,06	0,00
43	21/01/2071	3,10	50 231,10	39 346,28	10 884,84	0,00	311 777,70	0,00
44	21/01/2072	3,10	50 231,10	40 565,99	9 665,11	0,00	271 211,71	0,00
45	21/01/2073	3,10	50 231,10	41 823,54	8 407,56	0,00	229 388,17	0,00
46	21/01/2074	3,10	50 231,10	43 120,07	7 111,03	0,00	186 268,10	0,00
47	21/01/2075	3,10	50 231,10	44 456,79	5 774,31	0,00	141 811,31	0,00
48	21/01/2076	3,10	50 231,10	45 834,95	4 398,15	0,00	95 976,36	0,00
49	21/01/2077	3,10	50 231,10	47 255,83	2 975,27	0,00	48 720,53	0,00
50	21/01/2078	3,10	50 230,87	48 720,53	1 510,34	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 511 554,77</b>	<b>1 268 248,53</b>	<b>1 243 306,24</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PRODUCEUR DU  
 CHEQUE CONTRACTUEL N° 00204142

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 40 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr  
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## **DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 6 – 5.3**

### **SIARCE : Election des délégués du Conseil municipal au Comité syndical au titre de la compétence eaux pluviales**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'Eau est un syndicat mixte, fermé à la carte, soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ses statuts, constitués par l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021, précisent dans son article 11, la composition de son organe délibérant : « Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et, pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 1 délégué désigné par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées.

Chaque collectivité élit le double de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire, l'un des délégués suppléants est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

Par délibération n° 2019 / IV / 12 – 5.7 du 3 juillet 2019, le Conseil municipal ayant décidé l'adhésion de la commune au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines », il y a lieu de procéder à l'élection de 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants.

Le Comité syndical du SIARCE se réunit au moins une fois par trimestre.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Selon les dispositions des articles L.5211-7 et L.5711-1 du CGCT, l'élection des délégués se déroule au scrutin uninominal secret mais, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de déroger au scrutin secret.

Le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection de ses délégués.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,  
VU l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),  
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-609 du 25 août 2021 portant adhésion de la commune de Cerny au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines »,  
CONSIDÉRANT le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 et leur installation au cours de la séance du 20 mars 2026,  
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux délégués au SIARCE au titre de la compétence « Eaux pluviales »,  
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein du syndicat mixte,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de ne pas procéder par scrutin secret à l'élection de ses délégués au sein du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), syndicat mixte fermé,

**Election du délégué titulaire :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats : Rémi HEUDE

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**Rémi HEUDE**  
ayant obtenu la majorité absolue  
est élu délégué titulaire  
pour représenter la commune au Conseil syndical du SIARCE

**Election du 1<sup>er</sup> délégué suppléant :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats :Matteo CANTAREL

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**Matteo CANTAREL**  
ayant obtenu la majorité absolue  
est élu délégué suppléant  
pour représenter la commune au Conseil syndical du SIARCE

**Election du 2<sup>ème</sup> délégué suppléant :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats : François LACOMME

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**François LACOMME**  
ayant obtenu la majorité absolue  
est élu délégué suppléant  
pour représenter la commune au Conseil syndical du SIARCE

## **DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 7 - 5.7**

### **SMOYS : Election des délégués du Conseil municipal au Comité syndical**

Les statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) ont été actés par arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022.

L'arrêté inter préfectoral n° 2025-PREF-DRCL-268 du 24 septembre 2025 a reconnu l'adhésion de la commune de Cerny au SMOYS au titre de la compétence en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution du gaz.

Conformément à l'article 9.1 de ses statuts, il y a lieu de désigner un représentant délégué et un suppléant pour siéger au sein de son Comité syndical.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5212-16 et L.5252-7,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS),

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DRCL-268 du 24 septembre 2025 portant adhésion au syndicat mixte d'énergie Orge-Yvette-Seine, des communes de Cerny et Orveau au titre de la compétence en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution du gaz,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder, suivant l'article 9.1 des statuts du SMOYS, à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein du syndicat mixte,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein du Syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS),

#### **Election du délégué titulaire :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats : Rémi HEUDE

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**Rémi HEUDE**

ayant obtenu la majorité absolue

est élu délégué titulaire

pour représenter la commune au Conseil syndical du SMOYS

#### **Election du délégué suppléant :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats :Patrick MIKOLAJCZAK

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**Patrick MIKOLAJCZAK**  
ayant obtenu la majorité absolue  
est élu délégué suppléant  
pour représenter la commune au Conseil syndical du SMOYS

**DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 8 – 5.3**

**Désignation des délégués du Conseil municipal au Conseil d'administration du Lycée Alexandre-Denis**

Selon l'article R.421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement comprend :

1° Le chef d'établissement, président

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints

3° L'adjoint gestionnaire

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées par une métropole ou par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq.

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10°, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9°, il y assiste à titre consultatif.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'article R.421-33 du Code de l'éducation stipule par ailleurs que les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sont désignés par l'assemblée délibérante.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

L'article R.421-35 précise quant à lui que lorsqu'un représentant titulaire des collectivités perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation, notamment son article R.421-33,

VU le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

CONSIDÉRANT l'implantation sur le territoire communal du lycée Alexandre Denis, établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public,

CONSIDÉRANT la composition de son Conseil d'administration, assemblée délibérante de l'établissement,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant de la commune au Conseil d'administration du lycée Alexandre Denis,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉSIGNE**, pour représenter la commune au Conseil d'administration du Lycée A-Denis,

**Nadine-Françoise MAUGÈRE** en qualité de délégué titulaire

et

**Patrick VELAY** en qualité de délégué suppléant

## DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 9 - 5.3

### SIEGIF - Election des délégués du Conseil municipal au Comité syndical

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, plusieurs communes ont formé un syndicat sous la dénomination « SIEGIF : Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France ».

Il a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024 modifie, dans son article 2, l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) sur la représentativité de ses membres au sein du Comité syndical, de la façon suivante :

« Le syndicat est administré conformément à la loi par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité est composé de la façon suivante :

- Les membres désignent un délégué titulaire et deux délégués suppléants.
- Les EPCI membres, intervenant en représentation-substitution, désignent un délégué titulaire et deux délégués suppléants par commune représentatrice et comprise dans le périmètre du syndicat.

En cas d'empêchement du membre titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative ».

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, les délégués doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Selon les dispositions des articles L.5211-7 et L.5711-1 du CGCT, l'élection des délégués se déroule au scrutin uninominal secret mais, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de déroger au scrutin secret.

Le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection de ses délégués.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-16, L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-263 du 28 novembre 2024 actant diverses modifications des statuts du SIEGIF,

CONSIDÉRANT que la commune de Cerny est membre du SIEGIF, syndicat mixte fermé à la carte, CONSIDÉRANT le renouvellement des membres du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 et leur installation au cours de la séance du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux délégués au SIEGIF, conformément à l'article 8 de ses statuts,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein du syndicat mixte,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de ne pas procéder par scrutin secret à l'élection de ses délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF), syndicat mixte fermé,

**Election du délégué titulaire :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats : Rémi HEUDE

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**Rémi HEUDE**  
ayant obtenu la majorité absolue  
est élu délégué titulaire  
pour représenter la commune au Conseil syndical du SIEGIF

**Election du 1<sup>er</sup> délégué suppléant :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats : Patrick VELAY

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**Patrick VELAY**  
ayant obtenu la majorité absolue  
est élu délégué suppléant  
pour représenter la commune au Conseil syndical du SIEGIF

**Election du 2<sup>ème</sup> délégué suppléant :**

Enregistrement des nom et prénom des candidats : Matteo CANTAREL

Après appel des candidatures, un seul candidat s'étant présenté, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée,

**Matteo CANTAREL**  
ayant obtenu la majorité absolue  
est élu déléguésuppléant  
pour représenter la commune au Conseil syndical du SIEGIF

## **DÉLIBÉRATION N° 2026 / II / 10 – 5.3**

### **Désignation des représentants et des personnes qualifiées de la commune au Conseil d'administration des Résidences du Val d'Essonne**

Par délibération n° 2023 / X / 1 – 8.5 du 28 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la création de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « Les Résidences du Val d'Essonne », à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, création issue de la fusion de la Résidence d'Hautefeuille de Saint-Vrain, de la Résidence Amodru de La Ferté-Alais et de la Résidence Degommier de Cerny.

Suivant les termes du protocole d'accord sur la gouvernance et le fonctionnement de l'EHPAD public intercommunal, la composition de son Conseil d'Administration est fixée comme suit :

- 3 représentants du Conseil municipal de la commune de Saint-Vrain, dont le Maire
- 3 représentants du Conseil municipal de la commune de Cerny, dont le Maire
- 3 représentants du Conseil municipal de la commune de La Ferté-Alais, dont le Maire
- 3 représentants des Départements, dont 2 de l'Essonne
- 3 représentants des collègues Résidents et Familles du Conseil de la vie sociale (CVS)
- 3 représentants des personnels désignés par les organisations représentatives vainqueurs des élections
- 3 personnalités qualifiées désignées par les Conseils municipaux des 3 communes de rattachement (1 personne qualifiée désignée par chaque Conseil municipal)
- 1 médecin coordonnateur ou 1 médecin traitant salarié.

Depuis 2024, la Présidence du Conseil d'administration est assurée alternativement, par périodes successives d'une année, par les Maires des 3 communes de rattachement.

Il est proposé le fonctionnement suivant :

- 1<sup>ère</sup> année : présidence assurée par le Maire de Saint-Vrain
- 2<sup>ème</sup> année : présidence assurée par le Maire de Cerny
- 3<sup>ème</sup> année : présidence assurée par le Maire de La Ferté-Alais

Les années suivantes : suivant le même cycle.

En ce qui concerne la Direction, le Conseil de la vie sociale ou le Comité social d'établissement (CSE), chacun est invité à reprendre les termes du protocole d'accord annexé.

Les représentants du Conseil municipal de la commune doivent être élus au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le plus âgé sera proclamé élu (article R.315-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Suivant les termes de l'article L.315-11 du CASF, modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11, nul ne peut être membre d'un Conseil d'administration :

1° A plus d'un des titres mentionnés à l'article L. 315-10 ;

2° S'il encourt l'incapacité prévue par l'article L. 6 du code électoral ;

3° S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;

4° S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel ;

6° S'il a été lui-même directeur dudit établissement.

Compte-tenu du renouvellement du Conseil municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.315-10 et L.315-11, R.315-6, R.315-11 et R.315-14,

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 modifiant le Code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition des Conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres,

VU la délibération n° 2023 / X / 1 – 8.5 du Conseil municipal du 8 novembre 2023 approuvant la création de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EIH PAD), dénommé « Les Résidences du Val d'Essonne », création issue de la fusion de la Résidence d'Hautefeuille de Saint-Vrain, de la Résidence Amodru de La Ferté-Alais et de la Résidence Degommier de Cerny,

VU le protocole d'accord sur la gouvernance et le fonctionnement de l'EHPAD public intercommunal,

CONSIDÉRANT la composition du Conseil d'administration des Résidences du Val d'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection de 2 représentants de la commune, en plus du Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'une personne qualifiée en fonction de ses compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE**, en vue de procéder à l'élection des 2 représentants de la commune, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès de Madame le Maire, des listes de candidats.

Après appel des candidatures, la liste suivante est proposée :

Patrick DORÉ  
Sylvie BARBERI

Après avoir procédé au vote, les résultats suivants sont constatés :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	0
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27

La liste déposée ayant obtenu la majorité absolue,

**Patrick DORÉ**  
**Sylvie BARBERI**

sont élus, en plus du Maire, **représentants de la commune** au Conseil d'administration de l'établissement public intercommunal d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Résidences du Val d'Essonne »

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** de reporter à la prochaine séance la désignation de la personne qualifiée entrant dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Nadine-Françoise MAUGÈRE  
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny



